

*E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
(CFR-CDF)
RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX*

**RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN
ESPAGNE EN 2003**

Janvier 2004

Référence : CFR-CDF.rapES.2003



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union. Le contenu de l'avis n'engage en aucune manière la Commission européenne. La Commission n'assume aucune responsabilité quant aux informations que contient le présent document.

*E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
(CFR-CDF)
RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX*

**RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN
ESPAGNE EN 2003***

Janvier 2004

Référence : CFR-CDF.rapES.2003



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union. Le contenu de l'avis n'engage en aucune manière la Commission européenne. La Commission n'assume aucune responsabilité quant aux informations que contient le présent document.

* Présenté au Réseau par Teresa Freixes.. Ce rapport a été préparé par Teresa Freixes, Professeur de Droit Constitutionnel à l'Université Autonome de Barcelone et Professeur Jean Monnet de Droit Constitutionnel européen.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| REMARQUES PRELIMINAIRES | 7 |
| CHAPITRE I : DIGNITÉ | 9 |
| Article 1. Dignité humaine | 9 |
| Article 2. Droit à la vie | 9 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 9 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 10 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 10 |
| Article 3. Droit à l'intégrité de la personne | 10 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 10 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 11 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 11 |
| Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants | 11 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i> | 11 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 12 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 13 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 13 |
| Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé | 13 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 13 |
| CHAPITRE II : LIBERTÉS | 14 |
| Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté | 14 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i> | 14 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 14 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 15 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 16 |
| Article 7. Droit à la vie privée et familiale | 16 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i> | 16 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 17 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 18 |
| Article 8. Protection des données à caractère personnel | 18 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 18 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 18 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 18 |
| Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille | 19 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 19 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 19 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 19 |
| Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion | 19 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle</i> .. | 19 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 19 |
| Article 11. Liberté d'expression et d'information | 20 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 20 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 20 |
| Article 12. Liberté de réunion et d'association | 20 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 20 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 21 |
| Article 13. Liberté des arts et des sciences | 22 |
| Article 14. Droit à l'éducation | 22 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle</i> .. | 22 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 22 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 22 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 22 |

| | |
|--|----|
| Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler..... | 23 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 23 |
| Article 16. Liberté d'entreprise | 23 |
| Article 17. Droit de propriété | 23 |
| Article 18. Droit d'asile | 23 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 23 |
| Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition | 23 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 23 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 24 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 25 |
| CHAPITRE III : ÉGALITÉ..... | 26 |
| Article 20. Égalité en droit | 26 |
| Article 21. Non-discrimination..... | 26 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i> | 26 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 26 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 27 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 28 |
| Article 22. Diversité culturelle et religieuse | 28 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 28 |
| Article 23. Égalité entre homme et femmes | 29 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 29 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 30 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 30 |
| Article 24. Droits de l'enfant..... | 31 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 31 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 31 |
| Article 25. Droit des personnes âgées | 32 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 32 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 32 |
| Article 26. Intégration des personnes handicapées..... | 32 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i> | 32 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 32 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 33 |
| CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ..... | 34 |
| Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise | 34 |
| Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives..... | 34 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 34 |
| Article 29. Droit d'accès aux services de placement..... | 35 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 35 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 35 |
| Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié | 35 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle</i> .. | 35 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 36 |
| Article 31. Conditions de travail justes et équitables | 36 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle</i> .. | 36 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 37 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 37 |
| Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail..... | 37 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 37 |
| Article 33. Vie familiale et vie professionnelle..... | 38 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 38 |
| Article 34. Sécurité sociale et aide sociale | 38 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 38 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 38 |

| | |
|--|----|
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 38 |
| Article 35. Protection de la santé..... | 39 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 39 |
| <i>Pratiques des autorités nationales</i> | 40 |
| Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général..... | 40 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 40 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 40 |
| Article 37. Protection de l'environnement | 40 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle..</i> | 40 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 41 |
| <i>Pratique des autorités nationales</i> | 41 |
| Article 38. Protection des consommateurs | 41 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle..</i> | 41 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 41 |
| CHAPITRE V : CITOYENNETE..... | 42 |
| Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen..... | 42 |
| Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales..... | 42 |
| Article 41. Droit à une bonne administration | 42 |
| Article 42. Droit d'accès aux documents | 42 |
| Article 43. Médiateur..... | 42 |
| Article 44. Droit de pétition..... | 42 |
| Article 45. Liberté de circulation et de séjour | 43 |
| Article 45. Liberté de circulation et de séjour | 43 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationales</i> | 43 |
| Article 46. Protection diplomatique et consulaire | 43 |
| CHAPITRE VI : JUSTICE..... | 43 |
| Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial | 43 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i> | 43 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationale</i> | 44 |
| <i>Motifs de préoccupation</i> | 45 |
| Article 48. Présomption d'innocence et des droits de la défense | 46 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationale</i> | 46 |
| Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines | 46 |
| <i>Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle</i> | 46 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationale</i> | 46 |
| Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois | 47 |
| <i>Législation, réglementation et jurisprudence nationale</i> | 47 |

REMARQUES PRELIMINAIRES

L'élaboration et la présentation formelle du Rapport sur les droits fondamentaux en Espagne pendant l'année 2003, ont été réalisées à partir des "Directives aux experts" à suivre dans ce travail et ayant la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne en tant qu'instrument de référence. Concernant la méthodologie d'analyse, les clauses horizontales de la Charte, spécialement avec le renvoi à d'autres instruments juridiques supranationaux et les constitutions des Etats membres, ont été toujours présentes dans cette étude, aux effets de détermination du standard de chacun des droits fondamentaux vérifiés dans le Rapport. C'est de ce point de vue qu'on y décrit l'évolution de la normative et de la jurisprudence espagnole ou la pratique administrative, et qu'on a exprimé, le cas échéant, les motifs de préoccupation. On a soigné aussi la recherche sur ce qu'on pourrait considérer comme de bonnes pratiques dirigées à obtenir l'efficacité des droits fondamentaux.

Sous cette perspective, il faut aussi expliquer que, dans la sélection des données et des informations concernant l'Espagne, le domaine des Communautés autonomes y compris, on a choisi celles qui, avec totale indépendance et loyauté de critère, ont été considérées, dans le contexte des singularités de cette sorte de rapports, les plus pertinentes pour la vérification de chaque droit de la Charte. Cela explique que quelques-uns y auraient reçu un traitement plus approfondi que d'autres. Ce rapport ayant été rédigé en langue française, c'est cette version qui fait foi.

Les abréviations utilisées dans ce Rapport, sauf erreur ou omission, sont les suivantes :

| | |
|-----------------|--|
| Art. - | Article. |
| BOCL - | Journal officiel de la Communauté autonome de Castille et Lion. |
| BOE - | Journal officiel de l'Etat. |
| BOJA - | Journal officiel de la Communauté autonome de l'Andalousie. |
| BOPA - | Journal officiel de la Communauté autonome d'Asturias. |
| BOPV - | Journal officiel de la Communauté autonome du Pays basque. |
| CAPV - | Communauté autonome du Pays basque. |
| CAT - | Comité contre la torture des Nations Unies. |
| CEDH - | Convention européenne des Droits de l'Homme. |
| C.J.C.E. - | Cour de Justice de la Communauté européenne. |
| Cour eur. D.H.- | Cour européenne des Droits de l'Homme. |
| CPT - | Comité contre la torture du Conseil de l'Europe. |
| DOCM - | Journal officiel de la Communauté autonome de Castilla-La Mancha. |
| DOGC - | Journal officiel de la Communauté autonome de la Catalogne. |
| DOGV - | Journal officiel de la Communauté autonome de Valence. |
| ECRI - | Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe. |
| ONG's - | Organisations non gouvernementales. |
| ONU - | Organisation des Nations Unies. |
| RD - | Décret royal. |
| STC - | Arrêt du Tribunal constitutionnel. |
| STS - | Arrêt de la Cour suprême. |
| STSJC - | Arrêt de la Cour supérieure de justice de la Catalogne. |
| STSJIC - | Arrêt de la Cour supérieure de justice des Iles Canaries. |

Remerciements

Enfin, je voudrais remercier les renseignements fournis par les différentes Administrations publiques et les ONG's et les facilités accordées par l'éditorial *La Ley* dans la recherche de données ; un grand merci aussi à Mme. Mercè Sales, chercheuse à l'Université autonome de Barcelone, pour la collaboration dans la recherche documentaire et, surtout, au Prof. Dr. José Carlos Remotti, Directeur de l'Institut européen de droit, pour son aide constante dans la préparation du Rapport.

Teresa Freixes

Professeur de Droit Constitutionnel à l'Université Autonome de Barcelone.

Professeur Jean Monnet de Droit Constitutionnel européen.

CHAPITRE I : DIGNITÉ

Article 1. Dignité humaine

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 2. Droit à la vie

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La réforme du Code pénal, effectuée par la *Ley Orgánica 15/2003, de 25 de noviembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal* [Loi organique 15/2003, de 25 novembre, de modification du Code pénal] BOE du 26 novembre 2003, transforme en délit toute agression subie dans le domaine de la violence domestique afin de favoriser l'application immédiate des mesures de caution aux agresseurs, telles que la détention provisoire ou l'ordre d'éloignement des victimes.

La *Ley 27/2003, de 31 de julio, reguladora de la orden de protección de las víctimas de violencia doméstica* [Loi 27/2003, du 31 juillet, qui règle l'ordre de protection des victimes de violence domestique] BOE du 1er août 2003, instaure une procédure pénale rapide pour octroyer des mesures de protection aux victimes de ce type de violence. D'accord avec les prévisions de la loi, après la dénonciation devant la police, le juge pénal peut accorder, dans un délai maximum de 72 heures, un statut spécial aux victimes et dicter une résolution où la personne responsable des agressions peut être objet d'un ordre d'éloignement ou mise en détention provisoire ou d'autres mesures de caution ; en même temps, la résolution judiciaire peut décider de l'utilisation du domicile conjugal, le régime de garde ou des visites des fils ou les prestations alimentaires ou économiques aux victimes ; le juge, dans la même résolution peut aussi décider l'assistance sanitaire, psychologique, sociale ou juridique. Cet ordre reste en vigueur pendant 30 jours, lesquels peuvent être reportés encore 30 jours de plus si, avant l'expiration du premier délai, on interpose une saisine de séparation ou de divorce. A partir de ce moment-là, c'est la juridiction civile qui l'emporte et qui doit prendre les mesures pertinentes.

D'ailleurs, la *Ley Orgánica 14/2003, de 20 de noviembre, de reforma de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social* [Loi organique 14/2003, du 20 novembre, modifiant la Loi organique 4/2000 concernant les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale] BOE du 21 novembre 2003, octroie aux victimes étrangères de la violence domestique une autorisation indépendante de résidence dès le moment où un ordre de protection leur est accordé.

La *Ley andaluza 5/2003, de 9 de octubre, de declaración de voluntad vital anticipada* [Loi de l'Andalousie 5/2003, du 9 octobre, de déclaration de volonté vitale anticipée] BOJA du 31 octobre 2003, règle les conditions pour qu'un testament vital d'une personne, concernant les conditions sanitaires de son décès, soit légal dans la Communauté Autonome de l'Andalousie. La loi exige une déclaration de volonté écrite, avec une totale identification de son auteur, qui doit être majeur, et cette déclaration doit être inscrite dans le Registre des volontés vitales anticipées créé par la loi précitée.

En outre, le juge Baltasar Garzón a ordonné la saisie mobilière et immobilière, comme responsabilité civile, des biens particuliers de 96 militaires argentins, dans le procès pour génocide et torture qu'il suit contre eux (*Auto* [Résolution motivée] du 8 juillet 2003).

Quelques-uns sont déjà à disposition de la justice espagnole ; les autres y sont inculpés même étant absents, en application du principe de justice universelle.

Pratiques des autorités nationales

Le Conseil général du pouvoir judiciaire a adopté le *Protocolo para la implantación de la Orden de Protección de la Violencia Doméstica* [Protocole pour l'implantation de l'ordre de protection de la violence domestique], lequel a été élaboré par la Commission de Suivi sur la violence domestique où sont intégrés des représentants du pouvoir judiciaire, le ministère public, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère du travail et des affaires sociales, les communautés autonomes, la fédération espagnole des communes et provinces et le conseil des ordres des avocats. Le protocole organise l'intervention des différents niveaux administratifs et judiciaires qui doivent prendre part dans les affaires de violence domestique.

Le Gouvernement catalan et celui de la Communauté de Madrid ont accordé des mesures de protection pour les victimes de la violence domestique qui consistent en l'implantation de moyens de contrôle électronique aux personnes faisant subir de mauvais traitements, afin d'éviter qu'elles s'approchent des victimes. Cette mesure est prévue dans le Plan intégral de prévention de la violence de genre et d'attention aux femmes qui la subissent (2002-2004) de la Generalitat catalane et la Communauté de Madrid veut aussi la mettre en pratique.

Motifs de préoccupation

Pendant l'année 2003, 77 femmes ont subi une mort violente à cause de la violence de genre. Malgré l'adoption de mesures législatives telles que la Loi sur l'ordre de protection ou la réforme du Code pénal, cette sorte de violence n'est pas éradiquée mais elle monte encore une fois. On a constaté aussi que 40% des demandeuses de protection face à la violence domestique sont des femmes migrantes (*Europa Press*, 27 août 2003).

Concernant les réformes en matière de violence domestique, l'Association des Femmes Juristes Themis considère que, malgré l'augmentation de la durée des peines, ces normes peuvent être inefficaces à cause de la tendance de la plupart des juges à ne pas appliquer les sanctions les plus élevées. La disparition des fautes pénales et la reconversion de toute violence de genre en délit rend plus difficile l'application stricte du type pénal avec la conséquence d'impunité pour l'agresseur. En plus, la nature pénale de l'ordre de protection impose l'existence préalable d'une dénonciation, laquelle peut se présenter uniquement après une situation de violence déjà produite. Et l'adoption excessivement rapide d'un ensemble de mesures par le juge pénal semble peu appropriée dans un problème aussi complexe que celui de la violence domestique. La concentration de toutes les mesures (réforme du Code pénal, jugements rapides, ordre de protection) dans la juridiction pénale comporte une conception strictement répressive de la violence domestique et il manque encore l'adoption de mesures coordonnées de prévention à caractère civil, administratif ou social.

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Avec la *Ley Orgánica 11/2003, de 29 de setiembre, de medidas concretas en materia de seguridad ciudadana, violencia doméstica e integración social de los extranjeros* [Loi organique 11/2003, du 29 septembre, de mesures concrètes concernant la sécurité citoyenne, la violence domestique et l'intégration sociale des étrangers] BOE du 30 septembre 2003, pour la première fois en Espagne, la mutilation sexuelle est considérée un délit en soi, avec une peine spécifique en tant que tel. En plus, si la victime est mineure ou sans capacité d'agir, les

responsables des mutilations (les parents ou famille proche ayant incité ou obligé à cette pratique y compris) peuvent être pénalisés avec la perte de l'exercice de l'autorité parentale. D'ailleurs, la *Ley 45/2003, de 21 de noviembre, por la que se modifica la Ley 35/1988, de 22 de noviembre, sobre Técnicas de Reproducción Asistida* [Loi 45/2003, du 21 novembre, modifiant la Loi 35/1988 concernant les techniques de procréation médicalement assistée] BOE du 22 novembre 2003, permet la recherche avec les embryons surgelés préexistants dans les centres d'aide à la reproduction humaine lesquels, dans la loi de 1988, ne pouvaient être ni détruits ni utilisés dans des recherches à finalité thérapeutique. En plus, cette loi, afin de ne pas contribuer aux grossesses multiples, établit une limite de trois embryons pour être transferts aux femmes en traitement reproductif dans chaque cycle de traitement.

La *Ley andaluza 7/2003, de 20 de octubre, por la que se regula la investigación en Andalucía con preembriones humanos no viables para la fecundación in vitro* [Loi de l'Andalousie 7/2003, du 20 octobre, concernant la recherche en Andalousie avec des préembryons humains non-viables pour la fécondation in vitro] BOJA du 31 octobre 2003, règle l'enseignement et la recherche sanitaire auprès des cellules souche d'origine embryonnaire à partir de leurs possibilités thérapeutiques. La loi autorise uniquement les recherches dirigées à augmenter la connaissance sur le développement des embryons et elle est orientée à obtenir des applications pour la guérison de maladies graves. Elle exige que les donateurs aient donné leur consentement une fois informés sur les finalités de la donation et de la possible recherche. Pour garantir la bonne application de ces mesures, la loi crée un Comité de recherche formé par des experts en bio-médecine, droit et bioéthique. Le Gouvernement espagnol a présenté un recours d'inconstitutionnalité contre cette loi devant le Tribunal constitutionnel.

Pratiques des autorités nationales

Le Conseil général du pouvoir judiciaire a adopté un *Rapport*, le 28 janvier 2003, par lequel il demande des garanties pour assurer que les embryons surgelés seraient uniquement utilisés avec des finalités reproductrices.

Motifs de préoccupation

Suite à la plainte déposée par plusieurs personnes ayant fait donation d'organes, auxquelles on n'a pas reconnu le droit à avoir un congé ou qui ont été licenciées comme conséquence de l'absence au poste de travail pendant leur recouvrement, on a créé l'Association espagnole de donateurs d'organes entre personnes vivantes. Cette association veut promouvoir les modifications légales pertinentes afin de garantir les droits des personnes qui, en vie, fassent donation d'organes (*El Periódico*, 8 juillet 2003).

Le clonage thérapeutique est l'objet d'un fort débat en Espagne. Ni la communauté scientifique ni les pouvoirs publics se sont mis d'accord pour l'adoption des normes l'autorisant et, jusqu'à présent, il est interdit à partir des lois de 1988, concernant les nouvelles techniques d'aide à la reproduction humaine assistée.

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

L'ECRI [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe] suggère aux autorités espagnoles, dans le *Segundo Informe sobre España aprobado el 13 de diciembre de 2002* [Deuxième Rapport sur l'Espagne adopté le 13 décembre 2002] qu'elles considèrent la possibilité d'établir une commission indépendante afin de vérifier toutes les allégations de violations des droits humains dont on accuse la police.

Le Comité contre la Torture des Nations Unies (CAT), pour sa part, a émis ses *Conclusiones y recomendaciones del Comité contra la Tortura : Spain. 23/12/2002. CAT/C/CR/29/3* (Concluding Observations/Comment). [Conclusions et recommandations du Comité contre la torture concernant l'Espagne, du 23 /12/2002]. Dans ce rapport, le Comité exprime sa satisfaction pour la possibilité d'invocation directe de la Convention contre la torture dans les tribunaux espagnols, pour la ratification effectuée par l'Espagne du Tribunal pénal international, pour l'élaboration du *Manual de Criterios para la Práctica de Diligencias por la Policía Judicial* [Manuel de critères pour la pratique des diligences par la police judiciaire] et l'effort de formation des agents de police, pour les changements effectués sur le traitement des polissons étrangers, pour la construction de nouveaux centres pénitentiaires, pour la diminution du nombre des personnes mises en détention provisoire et pour la régularité de l'Espagne dans ses donations au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Cela dit, le Comité décrit aussi les entraves constatées dans l'application de la Convention contre la torture dans des circonstances exceptionnelles, telles que le terrorisme et dans le maintien de la détention sans communication, ainsi que pour les dichotomies entre l'affirmation de l'Etat sur la non existence de tortures, sauf dans des cas très isolés, et les informations reçues de sources non gouvernementales concernant de mauvais traitements dans les situations de non communication et d'autres infligés par des motifs racistes ou xénophobes aux migrants. Le Comité recommande aux autorités espagnoles qu'elles considèrent la possibilité de rendre plus explicite la définition de la torture dans le Code pénal (conformément à l'art. 1 de la Convention), qu'elles continuent avec les mesures pour éviter des comportements racistes ou xénophobes, que dans la détention sans communication elles établissent la pratique générale d'enregistrer en vidéo les interrogatoires afin de garantir la correction de ceux-ci et de fournir des moyens de preuve à la police pour se défendre des accusations et, en même temps, qu'un médecin légiste et un médecin de confiance pour le détenu, effectuent tous les deux les examens médicaux avant et après les interrogatoires.

Le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe (CPT), d'autre part, a visité l'Espagne du 22 juillet au 1er août 2003 pour examiner la question des garanties fondamentales des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et le traitement des personnes détenues par la police nationale et la garde civile en vertu de la législation relative aux étrangers, ainsi que les détenus placés dans des unités spéciales et ceux qui sont hospitalisés dans un établissement pénitentiaire psychiatrique.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Moyennant la *Ley Orgánica 13/2003, de 24 de octubre, de reforma de la Ley de Enjuiciamiento Criminal en materia de prisión provisional* [Loi organique 13/2003, du 24 octobre, de réforme de la loi de procédure criminelle en matière de détention provisoire] BOE du 27 octobre 2003, la réglementation du régime de non communication des détenus a été réformée. Cette modification ne suit pas les indications préalables exprimées par le CAT en 2002 [voir ci-dessus, dans les observations des organes internationaux de contrôle] mais elle précise un peu plus les conditions dans lesquelles les juges peuvent placer les détenus (tous les détenus, non seulement ceux qui sont en détention ou en prison pour être liés à des activités terroristes). Ainsi, elle prévoit que la détention ou prison sans communication peut être accordée afin d'éviter la fuite des personnes dont on peut présumer qu'elles sont impliquées dans la recherche judiciaire, empêcher la dissimulation ou destruction des preuves ou la perpétration de nouveaux faits délictueux. Concernant la durée de la situation de non communication, la nouvelle loi dispose qu'elle ne pourra pas se prolonger au-delà de cinq jours, mais que dans les cas du terrorisme ou de la délinquance organisée, le juge peut proroger la non communication pendant cinq jours de plus et, encore, le juge peut accorder une autre prorogation de trois jours bien que le détenu ait récupéré le régime ordinaire de privation de liberté. Au total, avec cette réforme, le régime de non communication peut se maintenir pendant 13 jours.

La Cour Suprême (*STS du 14 novembre 2003*) a confirmé l'absolution de deux gardes civils accusés de torture par des membres de l'ETA. Dans son arrêt le Tribunal manifeste que, conformément aux faits prouvés, les lésions présentées par les détenus résultaient absolument incompatibles avec les accusations de torture et de mauvais traitements et elles étaient parfaitement explicables par les durs affrontements eus lors de leur violente détention.

Pratique des autorités nationales

Le Gouvernement espagnol a invité le Rapporteur de la Commission des droits humains de l'ONU afin qu'il vérifie en personne la fausseté des dénonciations des membres de l'ETA concernant les tortures et les mauvais traitements.

Motifs de préoccupation

Des accusations judiciaires croisées entre des détenus du journal Egunkaria et le Ministère de l'intérieur sont arrivées aux tribunaux. Les détenus allèguent des tortures et de mauvais traitements. Le Ministère affirme que ces accusations ne sont que des manifestations réalisées suivant le "Code de conduite" de l'ETA et, par conséquent, le Ministère accuse les détenus d'un délit de diffamation.

La réglementation de la situation de non communication des détenus pose encore de forts problèmes en Espagne, malgré la réforme de la Loi de procédure criminelle expliquée ci-dessus. Amnistie internationale et l'Union progressiste des procureurs, critiquent cette réforme parce que, loin de suivre les recommandations du CAT, elle permet d'augmenter la période d'isolement jusqu'à 13 jours (*La Ley. Diario de Noticias*, 12 mars 2003).

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La lutte contre le trafic d'êtres humains a été l'objet, entre autres, de quelques dispositions de la *Ley Orgánica 11/2003, de 29 de setiembre, de medidas concretas en materia de seguridad ciudadana, violencia doméstica e integración social de los extranjeros* [Loi organique 11/2003, du 29 septembre, de mesures concrètes concernant la sécurité citoyenne, la violence domestique et l'intégration sociale des étrangers] BOE du 30 septembre 2003. Dans cette loi, afin de combattre le trafic illégal de personnes, on a augmenté considérablement la peine, qu'il s'agisse ou non du trafic dirigé à l'exploitation du travail d'autrui, et on considère comme une circonstance aggravante le trafic qui met en danger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ou le fait que la victime soit mineure ou sans capacité d'agir.

La réforme du Code pénal, effectuée par la *Ley Orgánica 15/2003, de 25 de noviembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal* [Loi organique 15/2003, de 25 novembre, de modification du Code pénal] BOE du 26 novembre 2003, a réformé la réglementation du délit de pornographie infantine, avec l'amélioration de la définition des conduites et le durcissement des peines.

CHAPITRE II : LIBERTÉS

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

La Cour européenne des Droits de l'Homme a émis un arrêt concernant l'Espagne (Cour eur. D.H. arrêt *Raf c. Espagne* du 17 juin 2003) où elle conclut la non-violation de l'art. 5 CEDH dans une affaire touchant une privation de liberté en attente d'extradition ; dans cette affaire la Cour constate que la détention du requérant, a été toujours couverte par l'une des exceptions prévues dans l'art. 5.1 CEDH, parce que la longueur de la détention était justifiée par le besoin de purger la peine en Espagne avant que l'extradition ne soit effective, et qu'il a bénéficié de garanties suffisantes pour être protégé d'une privation arbitraire de liberté.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La situation du Pays basque, où plusieurs élus locaux non nationalistes ont été assassinés et beaucoup d'entre eux menacés par l'ETA, a été la cause de l'adoption de la *Ley Orgánica 1/2003, de 10 de marzo, para la garantía de la democracia en los Ayuntamientos y la seguridad de los Concejales* [Loi organique 1/2003, du 10 mars, pour la garantie de la démocratie dans les communes et la sûreté des conseillers municipaux] BOE du 11 mars 2003. Moyennant cette loi, entre autres, on règle la protection des élus locaux afin de garantir leur sûreté.

En plus, la *Ley 3/2003, de 14 de marzo, sobre la orden europea de detención y entrega* [Loi 3/2003, du 14 mars, sur l'ordre européenne de d'arrêt et procédures de remise] BOE du 28 mars 2003, et la *Ley Orgánica 2/2003, de 14 de marzo, complementaria a la Ley sobre la orden europea de detención y entrega* [Loi organique de complément à la loi sur l'ordre européen d'arrêt et procédures de remise], appliquent la Décision cadre du Conseil concernant l'ordre d'arrêt européen et les procédures de remise entre états membres approuvée en 2002. Cette loi est adoptée dans l'ordre juridique espagnol, même avant qu'elle ne soit un instrument juridique d'ordre général dans tous les pays membres de l'Union européenne.

De même, la *Ley 7/2003, de 30 de junio, de medidas de reforma para el cumplimiento íntegro y efectivo de las penas* [Loi 7/2003, du 30 juin, de mesures de réforme ayant pour but de surveiller l'accomplissement intégral et effectif des peines] BOE du 1er. juillet 2003, modifie la normative concernant le temps que les condamnés ont effectivement passé en prison. La loi déclare, elle-même, être faite dans le respect, d'un côté, des prévisions constitutionnelles concernant la réhabilitation des prisonniers (art. 25 CE) et, de l'autre, l'objectif de rendre plus efficace la lutte contre la criminalité. Dans cette perspective, la loi prévoit ce que dans d'autres ordres juridiques européens on appelle la "période de sûreté", comportant que pour l'obtention du troisième degré pénitentiaire, qui permet de travailler en dehors de la prison pour y retourner le soir, on ait effectivement accompli la moitié de la peine préalablement accordée dans l'arrêt judiciaire. En plus, la loi, qui élève jusqu'à 40 ans la peine pour les délits graves de terrorisme, établit, dans ces délits, l'accomplissement effectif de la totalité de la peine en prison. Avec cette disposition on veut éviter ce qui arrivait très souvent avec la réglementation actuelle, le fait qu'une personne condamnée par des délits graves, punis avec des peines de plus de vingt ans de privation de liberté, pourrait obtenir la liberté conditionnelle ayant seulement passé environ huit ou dix années en prison.

Une autre loi, la *Ley Orgánica 13/2003, de 24 de octubre, de reforma de la Ley de Enjuiciamiento Criminal en materia de prisión provisional* [Loi organique 13/2003, du 24 octobre, de réforme de la loi de procédure criminelle en matière de détention provisoire] BOE du 27 octobre 2003, est adoptée suite aux arrêts du Tribunal constitutionnel, où cette cour

réclamait des prévisions plus strictes concernant cette privation de liberté. Dans ce contexte, la nouvelle loi établit que la détention provisoire en prison uniquement peut être adoptée s'il existe le risque que l'accusé s'enfuit, que celui-ci cache ou détruit les preuves ou s'il commet de nouveaux délits. En plus, la loi renforce l'exigence de motivation des résolutions judiciaires de mise en détention provisoire ou de sa prorogation. Et, avec elle, la bien controversée circonstance d'alarme sociale, qui auparavant avait justifié un bon nombre de détentions provisoires, a disparu de l'ordre juridique espagnol comme cause de justification de cette privation de liberté.

Cette activité législative s'encadre dans une situation où, en 2003, 88 membres ou collaborateurs de l'ETA ont été arrêtés, tandis que les troubles dans la rue (la "kale borroka") ont baissé de 70% par rapport à 2002.

D'ailleurs, l'Audience provinciale de Madrid s'est prononcée sur la pratique menée à terme par les détenus de l'ETA concernant l'exhibition dans les prisons des placards avec des slogans de l'organisation et contenant des textes injurieux ou directement opposés au respect de la loi. Les juges considèrent que l'ordre raisonnable qui doit exister dans les prisons ne peut pas admettre que de telles manifestations soient protégées par le droit à la liberté d'expression des détenus (*ABC*, du 13 mars 2003).

Pratiques des autorités nationales

Le Gouvernement catalan a chargé l'ONG Institut de Droits Humains de Catalogne, dont les membres sont des avocats et des juristes spécialisés, de réaliser une vérification sur le respect des droits fondamentaux dans les prisons catalanes. La recherche est prévue pour six mois et les résultats de cet audit seront rendus publics vers le mois de mars 2004. Il s'agit d'une expérience pionnière en Europe.

Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] a dédié une bonne partie de son *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2002], rendu public en juin 2003, à la situation des emprisonnés. Dans son rapport, il remarque que l'institution effectue une investigation d'office avec chaque information concernant le décès d'une personne en prison. Le rapport constate aussi la position stricte du médiateur concernant les fouilles sur les personnes dans le respect de leur droit à l'intimité corporelle, prônant l'utilisation d'échographies en substitution des interventions directes. Concernant les mauvais traitements, le Médiateur constate que chaque fois qu'on applique les mesures coercitives prévues dans le Règlement pénitentiaire il s'ensuit des dénonciations de mauvais traitements (plaintes qu'on doit toujours renvoyer au juge de surveillance pénitentiaire aux effets du contrôle pertinent), mais il affirme aussi que cette réalité ne peut pas offrir la trompeuse sensation qu'il n'y a pas de conflits dans les prisons, car dans les Rapports 2000 et 2001 on constate une grave crise de confiance des emprisonnés envers les instruments arbitrés par l'administration pour les dénonciations de mauvais traitements ; il mentionne, à cet égard, les observations du Comité contre la torture des Nations Unies 2002 précitées [dignité, art. 4].

En outre, le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol], a émis un *Informe sobre emigración y asistencia a Españoles en el Exterior 2003* [Rapport concernant l'émigration et l'assistance aux Espagnols séjournant à l'étranger 2003] dans lequel il remarque la précaire situation de certaines personnes emprisonnées, spécialement en Turquie, à Santo Domingo, au Maroc, au Venezuela ou en Equateur, pays où la durée des procédures, nécessite d'une action constante des autorités consulaires afin de rendre un peu plus agréables les conditions de la détention. Le Médiateur pose aussi l'accent sur les problèmes eus par le collectif des chauffeurs de camion quand ils doivent transporter des marchandises scellées et, par conséquent, sans connaître le contenu de la charge du véhicule ; dans de telles circonstances, ils sont quelquefois utilisés comme trafiquants de drogue sans leur consentement et emprisonnés et

même condamnés ; concernant ce problème, le Médiateur propose l'adoption d'une loi d'assistance gratuite similaire à celle qui est en vigueur maintenant en Espagne.

Motifs de préoccupation

Bien que l'activité terroriste de l'ETA ait baissé en 2003, la situation au Pays basque, risque encore de porter atteinte à la liberté et la sécurité des individus. L'Association des victimes du terrorisme a dénoncé, le 26 février 2003, devant l'Audience nationale que plusieurs personnes ont dû abandonner leurs domiciles et s'établir dans d'autres lieux de l'Espagne avec l'unique finalité de protéger leur intégrité physique, à cause des menaces et des agressions subies. Cette Association qualifie de "nettoyage ethnique" ces pressions, organisées par le nationalisme radical.

Article 7. Droit à la vie privée et familiale

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné l'Espagne pour la violation de l'art. 8 CEDH concernant le droit au respect de la vie familiale ; dans l'affaire (Cour eur. D.H. arrêt *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne* du 29 avril 2003) la requérante, mère du deuxième requérant, avait obtenu la garde de son fils après son divorce, avec l'établissement d'un régime de visites pour le père de l'enfant ; celui-ci, profitant d'une visite à son fils, l'enleva et sortit du territoire espagnol, situation qui avait provoqué la déposition d'une plainte pénale pour soustraction d'enfant de part de la mère ; durant l'instruction de l'affaire, la requérante sollicita auprès du juge la mise sur écoute du téléphone portable de son ancien conjoint ainsi que l'audition de plusieurs membres de la famille de ce dernier et la délivrance d'un mandat de recherche et d'arrêt international à l'encontre du père, demandes qui avaient été repoussées par le juge d'instruction ; la requérante avait contesté ces ordonnances judiciaires devant l'Audience provinciale et le Tribunal constitutionnel sans succès ; la Cour européenne, dans son arrêt, rappelle que l'art. 8 et la Convention de La Haye de 1980 (de laquelle l'Espagne fait partie) impliquent le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre, et considère que dans l'affaire en substance, celles-ci ont déployé des efforts adéquats et suffisants, méconnaissant ainsi le droit de la requérante au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention ; la Cour applique aussi l'art. 41 CEDH et octroie une satisfaction équitable à la requérante.

Dans une autre affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme, a condamné l'Espagne pour la violation de l'art. 8 CEDH concernant la protection de la vie privée à l'égard des interventions des communications téléphoniques. La Cour considère (Cour eur. D.H. arrêt *Prado Bugallo c. Espagne* du 18 mai 2003) que les garanties de la législation espagnole sur ces interventions, même après la réforme de 1988 subséquente à la condamnation subie par l'Espagne dans une autre affaire (Cour eur. D.H. arrêt *Valenzuela Contreras c. Espagne* du 30 juillet 1998), ne répondent pas à toutes les conditions exigées par la jurisprudence de la Cour, notamment dans les arrêts *Kruslin c. France* et *Huvig c. France*, pour éviter les abus ; concrètement, la Cour manifeste qu'il en va ainsi de la nature des infractions pouvant donner lieu aux écoutes, de la fixation d'une limite à la durée d'exécution de la mesure, et des conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignants les conversations interceptées, tâche qui est laissée à la compétence exclusive du greffier du tribunal ; à l'avis de la Cour, ces insuffisances concernent également les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, dans le but d'un contrôle éventuel par le juge et par la défense, car la loi ne contient aucune disposition à cet égard ; la Cour constate l'évolution jurisprudentielle eue en Espagne sur les écoutes téléphoniques [ci-dessous l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol concernant le problème du vide légal], mais elle considère qu'elle ne peut pas combler les lacunes de la loi au sens formel et, par conséquent,

qu'il y a eu violation de l'art. 8 de la Convention ; en application de l'art. 41 CEDH la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La protection des familles nombreuses a reçu un nouveau traitement avec la *Ley 40/2003, de 18 de noviembre, de Protección a las Familias Numerosas* [Loi 40/2003, du 18 novembre, de protection aux familles nombreuses] BOE du 19 novembre 2003. Cette loi tient compte que les communautés autonomes sont compétentes dans l'attribution du titre de famille nombreuse et introduit de nouvelles situations, comme la famille nombreuse monoparentale, qu'elle soit d'origine ou dérivés de séparation, divorce ou décès d'un des parents. La loi égalise aussi, aux effets de cette protection, les différentes sortes de filiation et les cas d'accueil ou tutelle. Les étrangers résidents légaux sont aussi placés sous le domaine d'application de cette loi, dans laquelle on instaure un nouveau et plus large régime des aides à percevoir de part des pouvoirs publics.

En outre, avec la *Ley Orgánica 14/2003, de 20 de noviembre, de reforma de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social* [Loi organique 14/2003, modifiant la Loi organique des droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale] BOE du 21 novembre 2003, on modifie le régime du regroupement familial des étrangers, spécialement ce qu'on appelle le regroupement en chaîne. Dans ce dernier cas, la loi exige que la personne qui a accédé à la résidence moyennant un premier regroupement et qui veut regrouper aussi sa propre famille, doit posséder une autorisation de résidence qui soit indépendante de celle appartenant au regroupement originaire, situation qui rend assez difficile l'exercice du droit au regroupement familial.

La situation des grands-parents par rapport à leurs petits-enfants, dans les cas où les parents ont divorcé ou qui trouvent dans une situation de séparation légale, a été abordée par la *Ley 42/2003, de 21 de noviembre, de modificación del Código Civil y de la Ley de Enjuiciamiento Civil en materia de relaciones familiares de los nietos con los abuelos* [Loi 42/2003, du 21 novembre, modifiant le Code Civil et la Loi de procédure civile en matière des relations familiales des petits-enfants avec les grands-parents] BOE du 22 novembre 2003. Cette loi introduit, pour la première fois en Espagne, que la convention réglant les effets de la séparation ou du divorce, puisse réglementer le régime des communications et visites des grands-parents aux petits-enfants.

D'ailleurs, le Tribunal constitutionnel a émis un arrêt (*STC 184/2003, du 23 octobre 2003*) concernant les garanties des interventions des communications, moyennant lequel il exige au Parlement une réglementation pertinente et la réforme de la Loi de Procédure Criminelle à cet égard. Le Tribunal octroie l'amparo et considère que l'article 579 de cette Loi de procédure ne satisfait pas les exigences de l'art. 18.3 de la Constitution pour la protection du secret des communications, car il n'établit pas de limites dans les prorogations, n'accorde pas les conditions concernant la nature et la gravité des faits justificatifs des interventions et n'organise pas de contrôles spécifiques sur les résultats et les conditions des enregistrements ni sur leur garde et utilisation ou destruction. Faute de ces garanties, le Tribunal constitutionnel considère que la Loi de procédure criminelle n'octroie pas la pertinente certitude et sûreté juridiques propres aux limitations du droit au secret des communications. Malgré cette décision, le Tribunal a décidé de ne pas utiliser l'instrument juridique de l'auto-exception d'inconstitutionnalité, moyennant laquelle la Salle qui octroie l'amparo interroge la Plénière sur la constitutionnalité de la norme appliquée et réalise seulement la recommandation au Parlement avec la considération qu'une déclaration d'inconstitutionnalité causerait un vide juridique majeur.

Le Tribunal supérieur de justice de la Catalogne, pour sa part, a ratifié un arrêt qui considère non pertinent le licenciement disciplinaire d'une travailleuse dont la correspondance électronique et les recherches sur Internet avaient été surveillées par l'entreprise où elle prêtait ses services (*STSJC du 11 juin 2003*).

Motifs de préoccupation

Selon l'Eurostat (Rapport du 13 février 2003), l'Espagne est le deuxième pays de l'Union européenne qui dédie le moindre pourcentage à la protection de la famille et de l'enfant (20,1% du PIB, derrière l'Irlande, avec 14,1%).

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La Catalogne a mis en place une Agence de protection des données, dont le statut a été adopté moyennant le *Decreto 48/2003, de 20 de febrero, por el que se aprueba el Estatuto de la Agencia de Protección de Datos* [Décret 48/2003, du 20 février, moyennant lequel on approuve le Statut de l'Agence de protection de données] DOGC du 4 mars 2003.

Pratiques des autorités nationales

L'Agencia de protección de datos [autorité indépendante de protection des données] a réalisé pendant l'année 2003 plus de 500 inspections, lesquelles ont dérivé en 169 procédures de sanction contre des fichiers privés et 29 fichiers publics. Les résolutions de l'Agencia peuvent être contrôlées par les tribunaux, concrètement par l'Audience nationale, et celle-ci a confirmé les décisions et sanctions ordonnées par l'Agencia dans 80% des affaires (*Memoria 2002 de l'Agencia de Protección de Datos* [Mémoire 2002], rendu public le 1er. décembre 2003). Les plaintes les plus généralisées concernant le secteur public ont été déposées contre la Sécurité sociale pour avoir révélé des données de travail ou concernant les salaires, l'Université Nationale d'Education à Distance et l'Université de Grenade pour avoir cédé des données de ses étudiants sans leur consentement, plusieurs administrations locales pour ne pas avoir inscrit leurs fichiers et quelques hôpitaux pour avoir cédé sans autorisation des données de santé. Concernant le secteur privé, les abus des fichiers indiquant la morosité sont en tête des plaintes ; les compagnies téléphoniques sont aussi sanctionnées pour avoir facilité des données de leurs clients d'une façon irrégulière ; le secteur publicitaire a reçu des sanctions pour avoir obtenu et fait cession de données sans le consentement des personnes affectées. Mais c'est Internet le domaine sur lequel, pendant cette année, l'Agencia a dû projeter une grande partie de son activité de protection, depuis les plaintes sur des sites web offrant des services pour envoyer des lettres ou des cartes de félicitations et qui permettent de regarder leur contenu, jusqu'aux cessions de données entre entreprises sans le consentement des personnes concernées et la non observation des mesures de sécurité dans l'accès à des fichiers électroniques (la banque électronique y comprise). D'autre part, il faut remarquer que, en 2002, on a adopté le Código Tipo [Code des bonnes pratiques] de l'Union catalane des hôpitaux et le Code éthique concernant le commerce électronique et la publicité interactive.

Motifs de préoccupation

L'Agencia de Protección de Datos [Autorité indépendante de protection des données] a constaté des filtrations et même des ventes de diagnostics médicaux, de listes de travailleurs considérés peu actifs au travail, de diagnostics de sida, lesquelles ont été réalisées sans le consentement des personnes impliquées. L'accès à Internet et la connaissance du software permettent un accès excessif aux données confidentielles qui ne sont pas garanties de forme pertinente (*El Periódico*, 29 septembre 2003)

Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La Communauté autonome du Pays basque a adopté la Ley 3/2003, de 7 de mayo, reguladora de las parejas de hecho [Loi 3/2003, du 7 mai, concernant les conjoints non mariés] BOPV du 23 mai 2003, pour régler les droits et obligations des personnes liées par une union stable non matrimoniale, les couples homosexuels y compris. La loi permet l'adoption d'enfants par les couples du même sexe et cette question a été l'objet d'un recours d'inconstitutionnalité, qui a été présenté au Tribunal constitutionnel par le gouvernement espagnol.

La Cour Suprême a accordé à une femme, après cessation de la vie en commun, un tiers des biens acquis avec son partenaire non marié, malgré que les biens soient uniquement enregistrés au nom de ce dernier (STS du 26 janvier 2003). Le couple avait vécu ensemble pendant 20 ans et avait deux enfants. La Cour suprême allègue qu'après une longue vie en commun, l'une des parties ne peut pas rester dans une situation absolument défavorable par rapport à l'autre, comme si l'autre partie n'avait pas collaboré avec sa situation personnelle et la collaboration dans le travail, dans ou en dehors de la maison. Cet arrêt est très important parce qu'il n'existe en Espagne aucune loi nationale sur les couples stables non mariés et seules les communautés autonomes, mais pas toutes, ont adopté des lois pour régler leurs droits et obligations.

Pratiques des autorités nationales

On a modifié le règlement de la Garde Civile afin que les couples homosexuels puissent vivre ensemble dans les "Maisons-caserne" que le Ministère de l'intérieur facilite aux agents policiers et leurs familles.

Motifs de préoccupation

Malgré quelques décisions administratives favorables émises par des communes, le Congrès des députés (moyennant la majorité absolue du Parti populaire) s'est prononcé contre la réforme du Code Civil pour rendre possible le mariage entre personnes du même sexe (session du 20 février 2003).

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle

La Commission du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance s'est manifestée préoccupée par la dimension xénophobe et ethnique du nationalisme basquais, car elle constate qu'une partie importante de la population non nationaliste du Pays basque est soumise à l'exclusion sociale, à des menaces et à une violence très souvent mortelle (ECRI, *Deuxième rapport sur l'Espagne*, adopté le 13 décembre 2002 et rendu public le 8 juillet 2003). La Commission fait sienne la préoccupation du Commissaire des droits humains du Conseil de l'Europe exprimée dans un autre rapport concernant des pratiques similaires dans quelques écoles du Pays basque.

Motifs de préoccupation

La Fédération des entités protestantes dénonce le mince développement des accords de coopération signés, il y a dix ans, avec l'Etat, surtout en ce qui concerne les affaires économiques et fiscales et le régime juridique des professeurs de ces religions.

Article 11. Liberté d'expression et d'information

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La clause de conscience des journalistes a été l'objet d'un très important arrêt du Tribunal constitutionnel (*STC 225/2002, du 9 décembre*). Dans cet arrêt le Tribunal estime que le journaliste a le droit de préserver son indépendance, face à des situations de mutation idéologique du moyen de communication où il travaille, dès le moment où il la considère effectivement menacée ; par conséquent, cette protection comporte la cessation immédiate de la prestation de travail, préalablement à l'interposition d'un recours dans les organes judiciaires pertinents et avec indépendance du résultat de ces actions.

La liberté d'expression d'un représentant syndical a été aussi l'objet d'un significatif arrêt du Tribunal constitutionnel (*STC 160/2003, du 15 septembre*). Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel considère légitime, en tant qu'affaire publique d'intérêt général, qu'un représentant syndical manifeste à la presse qu'il y a eu un traitement illégitime en faveur d'un fonctionnaire public, car on est sous le domaine de la critique politique, pourvu qu'elle ne comporte pas des expressions injurieuses ni outrageantes et qu'elle ne porte pas préjudice au prestige de l'institution.

Motifs de préoccupation

Les travailleurs de Télévision espagnole [télévision publique de l'Etat] ont rendu public un Rapport (information sur *ABC*, le 11 mars 2003) où ils dénoncent de mauvaises pratiques professionnelles pour provoquer une information non équilibrée, biaisée ou manipulée, entre le 28 février et le 5 mars, concernant les informations sur l'intervention militaire en Irak. Ils considèrent que ce moyen de communication met l'accent sur les positions de ceux qui prônent l'intervention militaire et laissent de côté celles qui défendent la continuité des inspections et sont opposées à l'utilisation de l'armée.

Il n'existe pas encore en Espagne une autorité indépendante de contrôle sur les moyens audiovisuels.

L'ONG Reporters sans frontières, dans son *Rapport annuel 2003* (avec des données de 2002), manifeste sa préoccupation par les menaces et attentats terroristes de l'ETA contre des journalistes au Pays basque (trois explosifs, dirigés contre des journalistes, ont été désactivés pendant cette année) ainsi que contre un autre journal de Madrid, cette fois perpétré par un groupe anarchiste italien. En outre, cette organisation dénonce les entraves que les journalistes trouvent pour informer sur la mise hors la loi du parti Batasuna ainsi que sur le désastre écologique du Prestige.

Article 12. Liberté de réunion et d'association

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La *Ley Orgánica 1/2003, de 10 de marzo, para la garantía de la democracia en los Ayuntamientos y la seguridad de los Concejales* [Loi organique 1/2003, du 10 mars, pour la garantie de la démocratie dans les communes et la sûreté des conseillers municipaux] BOE du 11 mars 2003, entre autres, règle les conditions par lesquelles les partis politiques représentés dans les communautés locales peuvent recevoir des subventions publiques, afin que cet argent ne serve pas au financement des groupes terroristes déclarés judiciairement hors la loi. En plus, la *Ley 12/2003, de 21 de mayo, de prevención y bloqueo de la financiación del terrorismo* [Loi 12/2003, du 21 mai de prévention et blocage du financement du terrorisme]

BOE du 22 mai 2003, complète le cadre législatif sur les mesures économiques dans la lutte contre le terrorisme.

Un arrêt du Tribunal constitutionnel (*STC 176/2003, du 10 octobre 2003*) précise le domaine d'application de l'interdiction de la déclaration hors la loi des partis politiques prônant la violence. Le Tribunal considère violation du droit d'accès aux postes politiques représentatifs l'interdiction de se présenter aux élections, affectant une agrégation électorale (groupe de personnes qui, ne formant pas une association avec personnalité juridique, constitue ce groupement pour se présenter aux élections, conformément à la législation électorale espagnole), laquelle, en fait, ne continue ni succède aux activités d'un parti politique déclaré illégal car uniquement l'un de ses composants avait appartenu à une organisation déclarée hors la loi.

La liberté syndicale constitue l'objet d'un autre arrêt du Tribunal constitutionnel (*STC 171/2003, du 29 septembre*) dans lequel le TC considère discriminatoire la destitution d'un représentant syndical qui occupait un poste de libre désignation.

Mais l'arrêt le plus important du Tribunal constitutionnel concernant la liberté d'association politique pendant l'année 2003 a été celui par lequel le Tribunal a considéré constitutionnelle la Loi Organique 6/2002, du 27 juin, de partis politiques, moyennant laquelle on peut déclarer hors la loi les partis prônant la violence (*STC 48/2003, du 12 mars*). Le Tribunal, qui évoque la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant la suspension ou la dissolution des partis politiques, considère que, pour appliquer cette dissolution, les partis doivent réaliser des conduites graves et persistantes, insérer dans les listes électorales des personnes condamnées par des délits de terrorisme ou admettre dans leur sein un grand nombre de militants d'organisations terroristes ; en plus, il affirme que ces activités ne peuvent pas être rétroactives mais qu'on peut appliquer la loi à un parti dont la constitution soit immédiatement antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi ; le Tribunal accepte aussi la disposition légale moyennant laquelle ceux qui ont été condamnés pénalement pour association illicite ou pour délits graves déterminés, ne peuvent pas promouvoir un parti politique.

Après la décision du Tribunal constitutionnel, la Salle spéciale de la Cour suprême a adopté, à l'unanimité, un arrêt (*STS du 17 mars 2003*) moyennant lequel le parti HB-EH-Batasuna, et toute organisation qui puisse le substituer ayant les mêmes objectifs et formée ou dirigée par des personnes y ayant appartenu, a été déclaré hors la loi. La dissolution du parti implique celle de tous les groupes qu'il possède dans les institutions législatives ou locales, ainsi que la saisie complémentaire de tous ses biens. Tout de suite, Batasuna a été inscrite dans la liste européenne des organisations terroristes. Le Gouvernement basque a présenté une saisine à la Cour de Strasbourg.

Pratique des autorités nationales

Le Juge Baltasar Garzón avait ordonné, le 26 août 2002, la suspension des activités de Sozialista Abertzaleak (Batasuna) dans les institutions politiques, en tant que parti politique lié à l'activité terroriste. Cette résolution judiciaire n'a pas été appliquée dans toutes les mairies du Pays basque ni dans le Parlement basque. Les institutions avec majorité nationaliste ont considéré inapplicable la résolution de Garzón parce que contraire au droit. Par contre, dans les institutions où les nationalistes n'ont pas la majorité, comme la commune de Vitoria ou las Juntas generales de Alava, le groupe héritier de Batasuna a été dissout.

La Commission de vidéosurveillance de la Catalogne (organisme administratif établi par la loi pour contrôler l'usage des moyens audiovisuels de surveillance dans la rue) a autorisé la municipalité de Barcelone, le 14 février 2003, à installer des caméras de surveillance dans la

ville, mais avec la limitation expresse de ne pas les utiliser pour surveiller les manifestations dans la rue publique.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 14. Droit à l'éducation

Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle

Le Comité européen des droits sociaux, *Conclusions XVI-2* [2003]. Tome 2 (Espagne) considère la situation espagnole conforme à l'art. 10, paragraphe 1 de la Charte sociale, concernant la promotion de la formation technique et professionnelle et l'octroi de moyens d'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire, et paragraphe 3 concernant la formation et la rééducation professionnelle des travailleurs adultes.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La *Ley 6/2003, de 30 de junio, de modificación de la Ley General Penitenciaria* [Loi 6/2003, du 30 juin, de modification de la Loi générale pénitentiaire] BOE du 1er. juillet 2003, a créé une forte polémique sur les conditions d'accès aux enseignements universitaires pour les condamnés ou pour les personnes mises en détention provisoire à cause de leur rattachement à des activités de terrorisme. Jusqu'à présent, presque toutes les personnes qui se trouvaient en prison, n'importe où, pour cette cause, suivaient leurs études à l'Université du Pays basque. Après quelques plaintes argumentant qu'ils jouissaient d'un régime de faveur pour réussir les enseignements, on a adopté la loi précitée, dans laquelle on prévoit que, afin de faire effectif le droit des internes à recevoir un tel enseignement, l'administration pénitentiaire devra souscrire les conventions pertinentes avec des universités publiques, de préférence (à cause de la mobilité et les circonstances particulières du régime pénitentiaire) avec l'Université nationale d'éducation à distance, mais sans exclure que d'autres universités puissent aussi les adopter.

Pratique des autorités nationales

Dans le *Memoria sobre la situación socioeconómica y laboral de España 2002* [Mémoire sur la situation socioéconomique et du travail 2002], du Conseil économique et social de l'Espagne, rendu public en juin 2003, cette institution représentative du secteur social manifeste que, malgré les réformes éducatives mises en place l'année précédente, nous sommes, en Espagne, face à un taux élevé d'abandon précoce et d'échec éducatif, car le quart des étudiants ont abandonné l'école obligatoire sans avoir terminé leurs études.

Motifs de préoccupation

Le taux d'abandon de l'école et d'absentéisme scolaire est très élevé chez la population tzigane et il est de 70% pour les fils de plus de 14 ans et de 90% pour les filles du même âge. Ces données sont fournies par l'ECRI. *Segundo Informe sobre España aprobado el 13 de diciembre de 2002* [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, Deuxième Rapport sur l'Espagne adopté le 13 décembre 2002]. Le Ministère de l'Education espagnol manifeste, lui aussi, qu'en 2003 on a constaté que beaucoup de filles des familles migrantes sont obligées à abandonner l'école quand elles finissent l'école primaire (*ABC*, 12 décembre 2003).

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler

Pratique des autorités nationales

Le *Memoria sobre la situación socioeconómica y laboral de España 2002* [Mémoire sur la situation socioéconomique et du travail en Espagne 2002], du Conseil économique et social de l'Espagne, rendu public en juin 2003, a mis en valeur les données de l'*EPA 2002* [Enquête sur la population active 2002] pour constater que l'augmentation de l'occupation s'est située dans cette année à 2%, face à 3,7% dans l'année 2001. C'est le secteur services qui résulte le plus favorisé et, dans tous les secteurs, les femmes, bien qu'elles soient encore beaucoup moins présentes dans le travail salarié (25% de moins que les hommes) et que le taux des femmes au chômage soit le double que celui des hommes.

Article 16. Liberté d'entreprise

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 17. Droit de propriété

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 18. Droit d'asile

Pratique des autorités nationales

Le numéro de demandes d'asile en Espagne fut de 9.490 en 2001 et de 6.236 en 2002 (34,28% moins) et dans 90% des affaires la résolution du Bureau espagnol d'asile et refuge a coïncidé totalement avec le rapport émis par l'ACNUR (donnés fournies par les autorités espagnoles à l'ECRI).

La législation qui règle l'asile est critiquée par le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] dans son *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2002] rendu public en juin 2003. Le Médiateur se plaint que l'art. 5, paragraphe 7, de la Loi 5/1984 impose que les personnes ayant déposé une demande d'asile doivent demeurer dans la frontière pendant que leur dossier est examiné tandis que, tout autrement, l'art. 60 de la Loi organique 8/2000, sur les étrangers en général, impose un délai de 72 heures pour qu'un étranger qui ne puisse pas être objet de retour soit mis à disposition judiciaire ; pour le Médiateur le fait qu'il n'existe pas une garantie similaire à cette dernière pour les demandeurs d'asile comporte un manque de cohérence de l'ordre juridique, car les demandeurs d'asile ont, sur ce point, moins de garanties que ceux qui n'ont pas argumenté être objet d'une persécution à caractère politique. Il se plaint aussi que cette réglementation, qu'il avait contestée alors devant le Tribunal constitutionnel, ait été considérée compatible avec la Constitution par ce dernier.

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Pendant l'année 2003, plusieurs réformes de la législation concernant la situation des étrangers sur le point d'être expulsés, ont été adoptées. Moyennant la *Ley Orgánica 11/2003, de 29 de setiembre, de medidas concretas en materia de seguridad ciudadana, violencia doméstica e integración social de los extranjeros* [Loi organique 11/2003, du 29 septembre,

de mesures concrètes concernant la sécurité citoyenne, la violence domestique et l'intégration sociale des étrangers] BOE du 30 septembre 2003, on établit que, en général, dans les cas où des étrangers qui ne résident pas légalement en Espagne soient considérés coupables de délits ayant une peine de prison inférieure à six ans, ces étrangers se voient substituer l'accomplissement de la peine par l'expulsion du territoire.

D'ailleurs, la *Ley Orgánica 14/2003, de 20 de noviembre, de reforma de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social* [Loi organique 14/2003 modifiant la Loi organique 4/2000 concernant les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale] BOE du 21 novembre 2003, règle d'une façon assez détaillée le régime des droits et obligations des étrangers internés dans des centres spéciaux où ils attendent l'exécution des ordres d'expulsion, la garantie des communications des internes et le régime des visites de la famille y compris. Il faut noter que le Médiateur espagnol [voir ci-dessous, pratique des autorités nationales] avait manifesté sa préoccupation par l'insuffisante réglementation concernant ce sujet. Cette loi introduit, en plus, pour la première fois au niveau légal, la fixation annuelle d'un contingent de travailleurs étrangers, à embaucher dans le pays d'origine, de préférence dans les pays avec lesquels on ait signé un accord pour cela. En même temps, la loi fixe des obligations pour les transporteurs afin de combattre l'immigration illégale. Cette réforme comporte aussi l'assistance juridique gratuite, pour les étrangers internés dans un centre, dans l'attente de l'exécution des ordres d'expulsion, conformément à un arrêt préalable du Tribunal constitutionnel.

Effectivement, le Tribunal Constitutionnel avait déclaré inconstitutionnel (*STC 95/2003, du 22 mai*) l'art. 2.1 de la Loi d'assistance juridique gratuite de 1996, pour avoir exclu sans justification les immigrants illégaux qui présentent un recours contre l'ordre d'expulsion. Dans cette affaire, qui avait commencé avec la saisine du Defensor del Pueblo (le Médiateur espagnol), le Tribunal constitutionnel affirme que la tutelle judiciaire effective de l'art. 24 de la Constitution espagnole doit être appliquée à toute personne, indépendamment de sa condition d'étranger, car autrement ce droit deviendrait inefficace. Par conséquent, les étrangers ont droit à l'assistance juridique gratuite dans la juridiction du contentieux - administratif pour poser une plainte contre les ordres d'expulsion.

D'autre part, le Tribunal constitutionnel a renvoyé (*STC 32/2003, du 13 février*) la procédure d'extradition en Turquie d'un citoyen kurde dont le père avait été assassiné là-bas ; le requérant alléguait aussi avoir subi des tortures et de mauvais traitements en Turquie à cause de son activité politique en faveur des kurdes et présentait des indices physiques de les avoir souffertes ; le Tribunal constitutionnel a estimé en plus que la traduction espagnole des documents écrits en turc était inintelligible et que les organes judiciaires, lesquels avaient accordé l'extradition, n'avaient effectué aucune activité probatoire sur les circonstances de danger de tortures, mauvais traitements et, peut-être, meurtre du requérant si l'extradition se matérialisait. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel accorda l'amparo, annula la concession d'extradition et renvoya la procédure au tribunal a quo afin que celui-ci décide à nouveau mais de forme pertinente.

Pratique des autorités nationales

El Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol], dans l'*Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2002], rendu public en juin 2003, constate les efforts empruntés par l'administration espagnole afin d'améliorer la situation des centres de retenue où les étrangers faisant l'objet d'une résolution judiciaire d'expulsion attendent leur retour au pays d'origine. Malgré cela, le Médiateur constate que, dans leur structure actuelle, ces centres ressemblent plus à une prison qu'à un centre d'attente digne. Il manifeste son opposition à l'existence de paravents en verre interdisant tout contact direct entre l'interne et sa famille ou ses avocats ou à la limitation absolue de la liberté déambulatoire au-dedans du centre, car il constate que la

plupart d'entre eux reste dans ces centres strictement à cause de leur entrée irrégulière en territoire espagnol, sans y avoir commis aucun délit. Le Médiateur recommande aux autorités espagnoles d'étudier la possibilité de multiplier, par ses propres moyens ou moyennant des accords avec des entités sociales, les activités que les internes peuvent réaliser dans ces centres pendant leur séjour. L'exercice du droit à l'assistance juridique par rapport aux ordres d'expulsion est aussi examiné par le Médiateur dans son Rapport au Parlement, spécialement concernant les délais des notifications, afin que le droit à faire examiner par un juge la pertinence de cette mesure, soit réellement effectif ; le Médiateur considère que le délai maximum de 10 jours établi par la loi pour que la décision d'expulsion soit notifiée, ne peut pas être conçu comme une période de libre disposition de l'administration, mais que celle-ci doit notifier la résolution avec la plus grande célérité et dans le souci que, entre le moment de la notification et celui de l'exécution effective de l'expulsion, un délai temporel suffisant soit présent, dans le but de rendre possible l'accès et le contrôle aux tribunaux.

D'autre part, la *Circular 3/2003 del Consejo General del Notariado* [Résolution 3/2003 du Conseil général du notariat, qui est l'autorité administrative de contrôle des actes juridiques documentés] oblige tous les notaires à collaborer avec le système "Vigía" ["Vigie"] établi pour le contrôle des migrants par l'administration espagnole. Moyennant cette disposition administrative, les notaires doivent communiquer aux autorités de surveillance des migrations illégales, les données concernant les lettres d'invitation que les citoyens espagnols ou résidents légaux envoient à des parents ou amis étrangers, lesquelles doivent être obligatoirement certifiées par les notaires pour pouvoir obtenir les visas pour entrer en Espagne. L'administration allègue que certains notaires ont écrit jusqu'à 50 lettres d'invitation payées par les mafias de l'immigration. Le syndicat Commissions ouvrières et l'Association de travailleurs migrants marocains en Espagne ont manifesté qu'ils vont déposer une plainte devant le Defensor del Pueblo [le Médiateur espagnol] car ils affirment qu'avec cette pratique, qu'ils considèrent comme une violation de la Loi de protection des données, les notaires se transforment en une organisation de contrôle des fluctuations migratoires. L'ONG Commission espagnole d'aide au réfugié et les responsables de l'immigration du Parti socialiste ouvrier espagnol ont aussi critiqué cette mesure.

Un rapport de la Garde civile révèle que jusqu'au 1er. décembre 2003, les agents de ce corps de police ont intercepté un total de 9.714 immigrants dans les "pateras" [petits bateaux en bois] tandis qu'ils essaient de traverser le détroit de Gibraltar pour arriver sur les côtes de l'Andalousie et 8.446 dans la route des îles Canaries. Pendant cette année, on a détenu 18.160 étrangers illégaux. Dans la même période, on a récupéré 101 Marocains et Subsahariens morts dans la mer et on en a pu sauver 387 (Informations d'*ABC*, 28 décembre 2003).

Motifs de préoccupation

Les autorités marocaines demandent le renvoi au Maroc des mineurs qui entrent seuls en Espagne de façon illégale et qui restent sous la tutelle de l'Administration espagnole. La législation espagnole prévoit le regroupement du mineur avec sa famille dans son pays d'origine, dans un délai de neuf mois et à condition qu'on retrouve la famille du mineur. Dans tous les autres cas, l'enfant reste sous la tutelle de l'Administration espagnole, laquelle doit lui fournir immédiatement des documents et le permis de séjour à sa majorité. Le Maroc considère, néanmoins, que ces mineurs doivent retourner à leur pays (*El Mundo*, 10 février 2003). L'ONG Commission espagnole d'aide au réfugié considère (Communiqué du 13 mars 2003) que le processus d'identification de ces mineurs se fait avec une célérité excessive, sans garanties suffisantes et sans tenir compte de l'opinion du mineur.

D'autre part, malgré la décision précitée du Tribunal Constitutionnel, et la réforme de la Loi sur les droits et libertés des étrangers, précitée aussi, concernant le droit des étrangers à l'assistance gratuite pour contester un ordre d'expulsion, Amnistie internationale dénonce

l'existence d'importants problèmes pour la rendre effective (*Europa Press*, 12 décembre 2003).

En outre, le Defensor del Pueblo Andaluz [Médiateur de l'Andalousie] et le Consejero de Gobernación de la Junta de Andalucía ["Ministre" de l'intérieur de l'Andalousie] considèrent que, quelquefois, les avocats laissent les migrants sans défense juridique, malgré les ressources mises à leur disposition par l'administration andalouse. Ils accusent des avocats qui mènent l'assistance juridique gratuite aux migrants (qui sont payés par l'Ordre des avocats moyennant des subventions fournies par le Gouvernement andalou) de ne pas prêter une attention suffisante aux besoins juridiques des migrants et de ne pas se présenter ponctuellement aux jugements.

CHAPITRE III : ÉGALITÉ

Article 20. Égalité en droit

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 21. Non-discrimination

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

L'ECRI [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe] recommande aux autorités espagnoles, dans le *Segundo Informe sobre España*, aprobado el 13 de diciembre de 2002 [Deuxième rapport sur l'Espagne, adopté le 13 décembre 2002] l'adoption de mesures contre le racisme et la discrimination raciale, l'amélioration de la situation des tziganes et la surveillance du respect des droits humains, spécialement le principe de non-discrimination dans l'exercice des politiques concernant les migrants. L'ECRI constate la forte population tzigane qui est en situation de détention (17,5% des personnes en détention provisoire et 46% de toutes les personnes faisant objet d'une détention) et, particulièrement les femmes de ce groupe (25% des femmes emprisonnées). Cette organisation du Conseil de l'Europe demande aux autorités espagnoles une plus forte dimension de l'enseignement des droits humains dans les programmes éducatifs et dans les universités comme instruments pour lutter contre toute sorte de discrimination. Elle prône aussi que les moyens de communication adoptent des codes de conduite dirigés à combattre le racisme et la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Moyennant la *Ley Orgánica 14/2003, de 20 de noviembre, de reforma de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades los extranjeros en España y su integración social* [Loi organique 14/2003 modifiant la Loi organique 4/2000 concernant les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale] BOE du 21 novembre 2003, on a créé l'Observatoire espagnol du racisme et la xénophobie, avec des fonctions d'étude et d'analyse, et avec la capacité de formuler des propositions d'action dans la lutte contre le racisme et la xénophobie.

En outre, par décision du juge du Registre civil (*Arrêt du 21 mai 2003*), on a reconnu le droit d'un fils illégitime de l'ancien roi Alfonso XIII à s'inscrire avec le nom de son père. C'est la première fois qu'on adopte une décision d'une telle envergure. La Maison royale espagnole n'a pas fait d'opposition au déroulement de la procédure ni à la décision du juge.

Le Tribunal supérieur de la Catalogne (*STSJC du 8 avril 2003*) affirme, à son tour, qu'on ne peut pas considérer discriminatoire le fait de ne pas octroyer la pension de veuve aux couples stables non mariés si ceux-ci, ayant eu la possibilité légale de se marier, ne l'ont pas fait. Ce Tribunal suit dans son arrêt la jurisprudence émise par le Tribunal constitutionnel, avec hésitations, dans laquelle on considère le mariage comme fondement institutionnel de la famille, comportant des droits et des obligations qui ne concernent pas dans l'ensemble les unions stables hors du mariage.

Par contre, le Tribunal supérieur de justice des Canaries a reconnu à une femme transsexuelle le droit à une pension de veuve sans être mariée avec son compagnon décédé (*STSJIC du 20 novembre 2003*).

Le Tribunal de première instance de Linares (Jaén) a condamné, pour un délit contre les libertés publiques, des travailleurs d'une piscine municipale qui avaient interdit l'accès à trois femmes et sept enfants tziganes (*La Ley. Diario de Noticias*, 15 juillet 2003).

Pratiques des autorités nationales

Le 2ème. Plan d'inclusion sociale a été approuvé par le Gouvernement espagnol le 25 juillet 2003. Dans ce Plan on prévoit d'augmenter la participation dans l'emploi et l'accès aux ressources sociales de toute personne en situation de risque d'exclusion, ainsi que des mesures en faveur des groupes les plus vulnérables (personnes sans foyer, victimes de la violence domestique, personnes âgées). On prône aussi l'accès aux nouvelles technologies pour les membres de ces groupes de risque, la promotion de l'autoemploi, le microcrédit et l'augmentation du revenu minimum d'insertion.

Le 11 septembre 2003 on a présenté un *Guide des bonnes pratiques contre le racisme dans le football*, destiné à la prise de conscience des problèmes dérivés de la violence raciste dans la pratique sportive et dans les stades et dans leurs environs. Ce Guide répond à la préoccupation des organismes européens, comme l'UEFA, qui considéraient que l'Espagne serait encore en retard dans l'adoption de mesures comme celles-ci. Ce retard serait plus dangereux étant donné qu'environ 80% des clubs ont des groupes ultra.

Une Orden de la Consejería de Educación del Gobierno vasco [Ordre du "Ministère" de l'Éducation du Pays basque] considère migrants les enfants qui, provenant d'autres systèmes éducatifs, se soient incorporés au système éducatif basquais. Cette disposition a été considérée comme discriminatoire par le Procureur général de l'État, les syndicats de domaine national et plusieurs organisations civiques car elle octroie la qualification de migrant aux enfants provenant d'autres communautés autonomes et, aussi, d'autres pays de l'Union européenne. Mme. le ministre de l'éducation du gouvernement espagnol a déclaré que si la disposition basquaise n'est pas retirée, le Gouvernement présentera un recours judiciaire contre elle (*La Rioja*, 31 octobre 2003).

Le Ministère de l'éducation a promu des initiatives, moyennant le Service d'éducation compensatoire, afin que les enfants vulnérables à l'exclusion sociale puissent avoir des programmes scolaires adaptés à leurs besoins. Ces programmes sont directement appliqués à Ceuta et Melilla (des villes particulièrement touchées) spécialement avec les enfants migrants, qui reçoivent les enseignements dans leur langue maternelle et étudient l'espagnol comme langue seconde.

Les autorités espagnoles ont fourni des observations (qui sont dans l'Annexe au Rapport 2002 de l'ECRI sur l'Espagne) concernant, entre autres, la demande de cette organisation pour avoir des données spécifiques ou des statistiques sur des groupes comme les tziganes et des groupes particuliers de migrants. Elles argumentent que, conformément à la Constitution espagnole (art. 18.4) et la Ley 15/1999 de Protección de Datos de Carácter Personal (Loi 15/1999 de

protection de données à caractère personnel], toutes les données concernant la race, l'ethnie et la religion (entre autres) ont la considération de données spécialement protégées qu'on ne peut pas utiliser sans le consentement explicite des personnes intéressées (l'autorité indépendante de contrôle en assure la surveillance) et, par conséquent, malgré l'utilité que ces informations pourraient offrir pour mieux travailler, par exemple, avec les besoins de la population tzigane, on ne peut pas créer des registres ou des recensements organisés sous ces critères.

Motifs de préoccupation

Plusieurs organisations non gouvernementales ont dénoncé que la législation espagnole ne compte pas encore sur les mesures de lutte contre la discrimination prévues par les Directives 2000/43/CE, du 29 juin et 2000/78/CE, du 27 novembre, fondées sur l'art. 13 du Traité de la Communauté européenne (*Europa Press*, 10 novembre 2003).

Les homosexuels sont encore objet de multiples discriminations. On a découvert (*El Mundo*, 3 février 2003) que le Service de la banque du sang de l'Hôpital Gómez Ulla de Madrid (hôpital militaire) a distribué un écrit moyennant lequel, aux effets du don du sang, on égalise les homosexuels et les bissexuels (et les personnes avec des relations instables) aux malades de sida et aux personnes avec addiction aux stupéfiants. Suite à la querelle criminelle déposée par un officier supérieur contre deux généraux et un autre officier supérieur, le Ministère de la défense a retiré la circulaire. Une situation semblable s'est produite aussi dans l'Hôpital "Virgen de la Concha" de Zamora (*La Razón*, 10 février 2003).

Un arrêt de la Cour Suprême (*STS du 11 mars 2003*), confirme une décision administrative moyennant laquelle le casier judiciaire, même nettoyé, constitue une cause justifiée pour ne pas octroyer la nationalité espagnole. La Cour suprême considère qu'on ne peut pas prouver la "bonne conduite" si on n'a pas un casier judiciaire vierge et que l'annulation des considérations défavorables est indifférente aux effets de l'acquisition de la nationalité.

Les migrants peuvent être objet de divers types de discrimination. Ainsi, on a dénoncé plusieurs administrateurs de locations d'immeubles pour ne pas avoir accepté des demandes formulées par des étrangers ou pour exiger la nationalité espagnole à leurs clients (*El Periódico*, 16 juillet 2003). Le syndicat Union générale des travailleurs, de sa part, dénonce la réglementation de la loi en vigueur qui règle les droits et libertés des étrangers en Espagne à cause des restrictions que cette loi impose, dans son article 11, pour l'exercice des droits syndicaux aux migrants, car elle exige qu'ils aient obtenu leur autorisation de séjour ou résidence en Espagne pour s'intégrer aux syndicats. En plus, quelquefois, sans que ce problème soit général, on constate des conflits concernant l'établissement d'endroits de culte (mosquées) et une certaine augmentation des groupes néonazis qui, moyennant Internet, prônent la "chasse au migrant" (*ABC*, 11 août 2003).

Article 22. Diversité culturelle et religieuse

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Le Decreto 831/2003, de 27 de junio, por el que se establece la ordenación general y las enseñanzas comunes de la Educación Secundaria Obligatoria [Décret 831/2003, du 27 juin, concernant la programmation générale et les matières communes dans l'enseignement secondaire obligatoire] BOE du 3 juillet 2003, règle, entre autres, la matière de Religion. Dans cette matière, le Ministère de l'Education inclut comme obligatoire, en plus du christianisme, l'enseignement du judaïsme et de l'islam. Les étudiants peuvent opter entre l'enseignement confessionnel ou non-confessionnel, mais ils doivent toujours suivre la matière de religion.

Article 23. Égalité entre homme et femmes

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La *Ley 30/2003, de 31 de octubre, sobre medidas para incorporar la valoración del impacto de género en las disposiciones normativas que elabore el Gobierno* [Loi 30/2003, du 31 octobre, concernant les mesures pour incorporer l'évaluation de l'impact sur le genre des dispositions normatives élaborées par le gouvernement] BOE du 14 octobre 2003, introduit dans la procédure d'élaboration des projets de loi et des décrets ou autres normes de l'exécutif national, une mesure qui est déjà en vigueur en Catalogne depuis plus de deux ans. Moyennant cette loi, tous les projets de loi que le gouvernement présente au parlement et tous les règlements approuvés par le gouvernement doivent être accompagnés, non seulement d'un mémoire économique, mais aussi d'un rapport concernant l'impact pour des raisons de genre des mesures prévues dans la future norme. Cette prévision est adoptée conformément aux accords pris dans le sein des Nations Unies (Plate-forme de Pékin) et aux orientations de la Commission européenne sur le "mainstreaming" ou égalité transversale.

Faute d'une loi de l'Etat, plusieurs Communautés Autonomes ont adopté des lois d'égalité entre les femmes et les hommes pendant l'année 2003. Ainsi, la *Ley 1/2003, de 3 de marzo, de Igualdad de Oportunidades entre las Mujeres y los Hombres de Castilla y León* [Loi d'égalité des chances entre les femmes et les hommes de Castilla-León] BOCL du 7 mars 2003, prévoit de donner des subventions aux partis qui favorisent la présence des femmes dans le parlement régional, l'application des techniques de procréation médicalement assistée aux familles monoparentales, la concession de congés aux hommes pour faciliter le travail des femmes et la création d'un observatoire sur les traitements vexatoires et sexistes dans les moyens de communication et la publicité.

D'ailleurs, la protection des femmes migrantes est à la base des dispositions spécifiques de la *Ley Orgánica 11/2003, de 29 de setiembre, de medidas concretas en materia de seguridad ciudadana, violencia doméstica e integración social de los extranjeros* [Loi organique 11/2003, du 29 septembre, de mesures concrètes concernant la sécurité citoyenne, la violence domestique et l'intégration sociale des étrangers] BOE du 30 septembre 2003, moyennant lesquelles on réforme le Code civil pour permettre l'application de la loi espagnole si l'un des conjoints est espagnol ou résident en Espagne. La loi espagnole s'appliquerait de préférence à la loi étrangère si celle-ci ne reconnaît pas la séparation ou le divorce ou si la loi étrangère contient des dispositions discriminatoires ou contraires à l'ordre public. Avec cette nouvelle réglementation les femmes étrangères peuvent demander l'application de la loi espagnole pour se séparer ou divorcer, avec toutes les prévisions contenues dans celle-ci concernant la disposition du domicile, la garde des enfants ou les prestations compensatoires, dans les mêmes conditions que les femmes espagnoles. En plus, tel qu'il a été déjà indiqué [art. 2, droit à la vie], les femmes migrantes victimes de violence domestique, moyennant la *Ley Orgánica 14/2003, de 20 de noviembre* [Loi qui réforme la précédente 4/2000, concernant les droits et libertés des étrangers et leur intégration sociale] auront droit à une autorisation de résidence indépendante dès le moment d'émission de l'ordre de protection.

Le Tribunal constitutionnel, pour sa part, a considéré discriminatoire (*STC 98/2003, de 2 juin*) le licenciement de la secrétaire d'un politicien, qui avait été renvoyée quand elle a communiqué sa grossesse. Le Tribunal affirme, avec l'inversion de la charge de la preuve, que l'employeur n'a pas fourni des arguments sérieux pour justifier qu'il n'existe pas une relation entre la grossesse et le licenciement. Une argumentation semblable avait permis que le Tribunal constitutionnel considère discriminatoire le licenciement d'une femme dont le licenciement du travail coïncidait avec son état de grossesse (*STC 17/2003, du 30 janvier*).

Pratiques des autorités nationales

Le Ministère du travail inclut, entre autres, dans les initiatives insérées dans le *IV Plan d'Egalité des Chances entre les femmes et les hommes* (2003-2006), adopté le 10 mars 2003, l'attribution de compétences spécifiques pour les Inspecteurs du travail afin de garantir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Le IV Plan incorpore la plupart des initiatives communautaires dans huit domaines stratégiques, dirigées à lutter contre les discriminations encore existantes et à augmenter la présence des femmes dans des domaines de la vie sociale où elles sont encore en minorité. En Espagne on observe encore un écart de 30% dans la rémunération entre les deux sexes et 80% des travailleurs à temps partiel sont des femmes.

L'Ararteko (Médiateur basque) affirme, dans son *Rapport 2002*, rendu public en 2003, que les municipalités d'Irún et Hondarribia doivent promouvoir la participation égalitaire des femmes dans l'Alarde (manifestation civique où seulement des hommes participent comme "soldats", les femmes pouvant y participer uniquement comme "cantineras" [femmes porteuses d'eau]. L'Ararteko considère ces pratiques discriminatoires, en tant qu'actes publics à caractère culturel et rappelle que les sociétés gastronomiques d'Alava ont admis les femmes uniquement quand les autorités provinciales ont menacé de retirer les subventions aux sociétés dans lesquelles l'égalité n'est pas garantie.

Dans le *Segundo informe sobre la situación de las mujeres en la realidad sociolaboral en España* [Deuxième rapport concernant la situation des femmes dans la réalité socioprofessionnelle en Espagne] le Conseil économique et social de l'Espagne, en plénière, le 10 décembre 2003, manifeste qu'il y a eu des changements importants dans la structure des foyers, avec une forte augmentation des foyers unipersonnels féminins et des foyers monoparentaux, féminins aussi ; ce changement n'arrive pas à s'intégrer dans la définition des politiques de protection sociale. Le Rapport constate aussi que malgré une plus forte préparation des femmes, elles ne trouvent pas les mêmes opportunités que les hommes dans l'accès à l'emploi ou la promotion professionnelle ; que la distribution du temps par genre, avec les femmes travaillant dans le foyer deux fois plus que les hommes même si elles ont un travail en dehors de la maison, demande des actions plus incisives dans le domaine de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale ; et concernant la participation des femmes dans la prise de décision, le Rapport signale une augmentation dans la représentation féminine dans les parlements mais une faible présence des femmes dans les organes exécutifs, les postes d'importance dans l'administration publique, dans les organisations représentatives des intérêts économiques et sociaux et dans les universités et centres de recherche.

Motifs de préoccupation

Le Ministère de l'éducation manifeste que, en 2003, on a constaté que beaucoup de filles des familles migrantes sont obligées à abandonner l'école quand elles finissent l'école primaire (à 12 ans environ), surtout dans les communautés marocaines, équatorienne et dominicaine (*ABC*, 12 décembre 2003).

D'autre part, la mise en pratique de la Loi sur l'incorporation de l'évaluation de l'impact de genre, récemment adoptée, risque de ne pas pouvoir se développer à cause du manque de statistiques désagrégées par sexe dans les données officielles (avoir des statistiques pertinentes constitue une condition indispensable préalable à cette évaluation). En effet, malgré les progrès observés dans certains domaines, l'*Anuario Estadístico de España* [Annuaire statistique de l'Espagne], qui est la source officielle pour presque toute sorte de données, ne les désagrège pas systématiquement par sexe. Celui qui a été publié en 2003, présente des déficiences importantes à l'égard de l'application de la loi sur l'évaluation de l'impact de genre. A savoir : Rien que dans le domaine des données démographiques, de santé et, en général, sur la justice, les données sont désagrégées ; dans le domaine de l'éducation les

données sont désagrégées sauf en ce qui concerne l'université ; les données sur la culture et le loisir ne sont pas désagrégées, ce qui ne va pas permettre d'évaluer l'impact des futures normes sur les professionnels y travaillant ; les données concernant le niveau, la qualité et les conditions de vie, ne reflètent pas la désagrégation dans les foyers ; celles concernant le marché de travail ont une désagrégation partielle et les données sur les accidents de travail, les licenciements, la participation dans les grèves, les maladies professionnelles, la journée effective du travail et les coûts du travail ne sont pas désagrégés ; quant aux données sur les services, la désagrégation est partielle et ne se projette pas sur le commerce, le tourisme et les transports ; enfin, il n'y a aucune perspective de genre dans les données concernant les entreprises et les statistiques financières et monétaires, la comptabilité, l'agriculture, la pêche, la chasse, l'industrie et l'énergie. Avec cette absence de perspective de genre dans les statistiques officielles, la mise en pratique d'une loi avec des effets très importants sur l'égalité, risque de rester lettre morte.

Article 24. Droits de l'enfant

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Par la *Ley Orgánica 9/2002, de 10 de diciembre, de modificación del Código Penal y del Código Civil, sobre sustracción de menores* [Loi organique 9/2002, du 10 décembre, de modification du Code pénal et du Code civil, sur l'enlèvement d'enfants] , BOE du 11 décembre 2003, on clarifie la répression de ces conduites, avec la création d'un type pénal spécifique, tandis qu'on prévoit l'adoption de mesures civiles de caution.

La Cour suprême espagnole considère (*STS du 4 décembre 2003*) que les droits des fils à recevoir des aliments ne terminent pas automatiquement avec leur majorité, et que ces droits subsistent si la situation de nécessité persiste et les fils ne peuvent pas compter, sans qu'ils provoquent cette situation, sur des ressources propres suffisantes.

Le Tribunal constitutionnel, pour sa part, a émis un arrêt concernant le droit à l'intimité d'une fille qui avait été violée par son propre père (*STC 127/2003, du 30 juin*). Le Tribunal considère que la publication de la nouvelle par la presse, accompagnée d'une photographie du père, indiquant l'âge de la fille, avec la publication des initiales des noms du père et de la fille et du nom du petit village où les faits avaient eu lieu, constituent une intromission illégitime dans l'intimité de la victime des agressions sexuelles, qui avait le droit à garder ces faits dans son intimité.

Pratiques des autorités nationales

La *Instrucción 3/2003, de 23 de octubre, de la Fiscalía General del Estado, sobre la procedencia del retorno de extranjeros menores de edad que pretendan entrar ilegalmente en España y en quienes no concurra la situación jurídica de desamparo* [Instruction 3/2003, du 23 octobre, du Procureur général de l'Etat, concernant la pertinence du retour d'étrangers mineurs d'âge qui essaient l'entrée illégale en Espagne sans être dans la situation juridique d'abandon] a été l'objet d'une forte polémique. Les ONG's et quelques associations de juges et du ministère public se sont manifestées contraires à cette instruction, alléguant qu'elle ne donne pas les garanties suffisantes ni pertinentes. Après ces manifestations, le Procureur général a retiré cette mesure.

Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] avait exprimé, lui aussi, sa préoccupation pour les procédures de retour et attribution de documentation aux mineurs qui sont entrés illégalement en Espagne, dans son *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2002]. Il constate la nécessité d'effectuer une évaluation individualisée dans tous les cas, même si, après le retour au pays d'origine, l'enfant se faisait présent une nouvelle fois

dans le territoire espagnol, car ce fait représente l'échec du système préalablement établi (ce problème est très fréquent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla). Le Médiateur constate aussi que quelquefois le délai légal de neuf mois pour documenter un mineur est dépassé sans justification apparente et, en plus, ce retard, dans certains cas, pourrait être dans le risque de se prolonger de telle façon que, à proximité de la majorité, la procédure de documentation serait abandonnée comme sans objet. Et concernant les centres d'accueil, le Médiateur salue les mesures adoptées pour faire face à la situation de forte occupation qui existe, surtout, dans les Canaries et les villes de Ceuta et Melilla mais il indique qu'elles ne sont pas encore suffisantes.

Article 25. Droit des personnes âgées

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Un arrêt du Tribunal constitutionnel sur les perceptions des pensions de veuve payées par la sécurité sociale (*STC 125/2003, du 19 juin*) touche singulièrement les personnes âgées. Dans une question d'inconstitutionnalité sur la norme 5ème. de la disposition additionnelle 10ème. de la Loi 30/1981, le Tribunal considère qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour expliquer le traitement différent qu'on donne aux personnes veuves s'ils cohabitent avec une autre personne sans être mariés et qui touchent pour autant leur pension de veuve, contrairement à ceux qui se remarient et qui la perdent. Ce traitement différent est considéré discriminatoire et la législation questionnée a été déclarée inconstitutionnelle et, par conséquent, nulle de plein droit. A partir de cet arrêt, une personne veuve peut établir une nouvelle cohabitation sans perdre la pension accordée après la mort de son conjoint.

Pratiques des autorités nationales

Le *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2003] du Defensor del pueblo [Médiateur espagnol], rendu public en juin 2003, constate le manque de résidences pour les personnes âgées et aussi le besoin d'articuler des aides à domicile pour que celles-ci puissent réaliser leurs activités quotidiennes. Le Rapport met en évidence que, quelquefois une attente de deux ou trois ans est nécessaire pour accéder à une résidence spécialisée et qu'il est nécessaire de fournir aux familles les ressources appropriées pour le bien-être de l'ensemble de leurs membres, notamment dans les cas où la personne âgée présente des handicaps.

Article 26. Intégration des personnes handicapées

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

Le Comité européen des droits sociaux, *Conclusions XVI-2* [2003]. Tome 2 (Espagne) considère la situation espagnole non conforme à l'art. 15.2 de la Charte sociale (mesures de placement des personnes handicapées) car aucun texte de loi ne protège les personnes handicapées contre la discrimination, fondée sur le handicap, dans le domaine de l'emploi.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La *Ley 41/2003, de 18 de noviembre, de protección patrimonial de las personas con discapacidad y de modificación del Código Civil, de la Ley de Enjuiciamiento Civil y de la Normativa Tributaria con esta finalidad* [Loi 41/2003, du 18 novembre, de protection patrimoniale des personnes handicapées et de modification du Code civil, de la Loi de procédure civile et de la normative fiscale avec cette finalité] BOE du 19 novembre 2003, crée un cadre normatif autour de la protection du patrimoine des personnes handicapées, moyennant la formation d'un patrimoine de destination, isolé du reste du patrimoine personnel

du bénéficiaire, avec la finalité de satisfaire les besoins vitaux de la personne concernée. En même temps, des modifications d'ordre fiscal établissent des avantages fiscaux sur ce régime patrimonial.

La Communauté autonome d'Estrémadure, à son tour, a adopté des règlements pour favoriser l'intégration des personnes handicapées. D'une part, le *Decreto 8/2003, de 28 de enero, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley de Promoción de la Accesibilidad en Extremadura* [Décret 8/2003, du 28 janvier, d'approbation du Règlement de la Loi de Promotion de l'Accessibilité], DOE du 28 février 2003; ce décret règle spécialement l'accès des personnes handicapées aux espaces publics, aux édifices et aux transports. D'autre part, le *Decreto 47/2003, de 22 de abril, por el que se regula el acceso de las personas con discapacidad al empleo público de la Administración de la Comunidad Autónoma de Extremadura* [Décret 47/2003, du 22 avril, par lequel on règle l'accès des personnes handicapées aux emplois publics de l'Administration de la Communauté autonome d'Estrémadure] DOE du 29 avril 2003. Il faut rappeler que, en Espagne, les communautés autonomes ont de la compétence pour régler ces questions.

La Communauté autonome de Valence, pour sa part, a adopté aussi deux lois pour favoriser les personnes handicapées. Moyennant la *Ley 11/2003, de 10 de abril, de la Generalitat, sobre el Estatuto de las Personas con Discapacidad* [Loi 11/2003, du 10 avril, de la Generalitat, concernant le Statut des personnes handicapées] DOGV du 11 avril 2003, on reconnaît des droits subjectifs à ces personnes et on détermine les organes publics responsables de l'application des politiques de prévision, traitement, réhabilitation et intégration des personnes handicapées. En même temps, la *Ley 12/2003, de 10 de abril, de la Generalitat, sobre Perros de Asistencia para Personas con Discapacidades* [Loi 12/2003, du 10 avril, de la Generalitat, sur les chiens d'assistance pour les personnes handicapées] DOGV du 11 avril 2003, règle l'utilisation des chiens guide dans diverses situations des personnes avec un handicap.

Pratiques des autorités nationales

L'année 2003, déclarée année des personnes handicapées par la Commission européenne, a été l'objet de plusieurs actions des pouvoirs publics espagnols en faveur des personnes handicapées.

Le Gouvernement espagnol a adopté le *II Plan de Acción sobre las personas discapacitadas (2003-2007)* [II Plan d'action concernant les personnes avec un handicap] comprenant, d'un côté, des mesures pour éviter les discriminations et, de l'autre, des actions positives pour aboutir à l'égalité.

La Commission mixte Congrès-Sénat des droits de la femme, a adopté à l'unanimité une motion pour la mise en pratique des politiques sociales qui ont pour but l'amélioration de la situation des femmes qui subissent l'exclusion sociale à cause de leur handicap (spécialement, des aides afin d'égaliser la situation des filles avec celle des garçons, faciliter l'accès aux services sanitaires, promouvoir des programmes dans le monde rural, favoriser l'accès aux nouvelles technologies et appuyer les organisations représentatives des handicapés.

D'autre part, dans le *Informe sobre la situación de las personas con discapacidad en España* [Rapport concernant la situation des personnes avec un handicap en Espagne] le Conseil économique et social de l'Espagne, a manifesté, en plénière, le 10 décembre 2003, sa préoccupation par la classification inadéquate des maladies mentales, sans distinction entre celles qui incident ou non dans les capacités intellectuelles des personnes, ce qui rend difficile l'adoption de politiques dirigées à favoriser l'autonomie de vie des personnes touchées par ce problème. En outre, ce Rapport pose aussi l'accent sur l'augmentation des handicaps dérivés des accidents du travail et de la circulation, spécialement sur le secteur le plus jeune de la

population, ce qui conseille un renforcement des politiques de prévention. En général, le Rapport insiste sur la nécessité d'articuler des politiques globales d'intégration des handicapés (politiques sanitaires, d'éducation et d'emploi, prestations économiques, services sociaux, politiques d'accessibilité, protection aux familles et avantages fiscaux) qui soient accompagnées des ressources suffisantes et pertinentes. Des recommandations similaires sont effectuées par le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] dans son *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2003] rendu public en juin 2003. L'Ararteko [Médiateur basque] a émis, dans ce domaine, un *Informe extraordinario de la accesibilidad en edificios de uso público en la Comunidad Autónoma del País Vasco* [Rapport extraordinaire concernant l'accessibilité aux édifices d'utilisation publique dans la Communauté autonome du Pays basque], daté du 24 septembre 2003, avec une série de recommandations aux administrations publiques dans le but de permettre l'accès égalitaire aux services publics et, en plus, un *Informe extraordinario "La integración laboral de las personas con discapacidad en la CAPV"* [Rapport extraordinaire "L'intégration au travail des personnes avec un handicap dans la Communauté autonome du Pays basque"], le 4 juin 2003, comportant aussi des recommandations, avec des actions positives, pour obtenir l'accès au travail des personnes handicapées. Enfin, le Defensor del Pueblo Andaluz [Médiateur andalou], pour sa part, a adopté, le 3 décembre 2003, un *Informe Especial sobre sus actuaciones a lo largo de 20 años de protección de los derechos de las personas con discapacidad* [Rapport spécial concernant ses actions tout au long de 20 ans de protection des droits des personnes avec un handicap].

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Sous réserve des réponses à des informations demandées aux autorités espagnoles concernant l'application de ce droit dans les entreprises gérées par les pouvoirs publics, le Comité européen des Droits sociaux, *Conclusions XVI-2* [2003]. Tome 2 (Espagne) considère la situation espagnole conforme à l'art. 2 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale (droit à l'information et à la consultation des travailleurs).

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

Pratique des autorités nationales

Le Conseil économique et social de l'Espagne a adopté l'*Informe sobre la negociación colectiva como mecanismo de promoción de la igualdad entre hombres y mujeres* [Rapport sur la négociation collective en tant qu'instrument de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes] dans la session plénière du 22 octobre 2003. Dans ce rapport, le Conseil montre des exemples de bonnes pratiques, actions positives y comprises, à suivre dans l'adoption des conventions collectives concernant la non-discrimination, l'accès à l'emploi, les clauses de formation et promotion professionnelle, la classification professionnelle et la rétribution, la conciliation entre la vie professionnelle et familiale, la prévention des risques du travail, la prévention du harcèlement sexuel et l'établissement de commissions paritaires afin de garantir l'introduction de ces clauses dans les conventions de travail et leur efficacité.

En Espagne, il n'existe pas de réglementation de loi concernant la grève. Reste partiellement en vigueur le Décret-loi 17/1977, adopté préalablement à la Constitution, et dont le Tribunal constitutionnel avait déclaré l'inconstitutionnalité pour la plupart de ses articles (STC du 8 avril 1981) et les conflits de travail sont réglés surtout moyennant la jurisprudence, laquelle

contrôle les décisions des agents sociaux et les règlements des autorités publiques sur les services minimaux fixés dans des décrets. La Constitution (art. 28.2) permet les limitations du droit de grève pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté. Ce sont les tribunaux, notamment le Tribunal constitutionnel, mais aussi le juge ordinaire, qui garantissent la correcte application des dispositions constitutionnelles. Sans qu'on ait adopté une décision formelle sur ce sujet, il semble que les pouvoirs publics et les agents sociaux sont d'accord pour maintenir cette situation.

Article 29. Droit d'accès aux services de placement

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Moyennant la *Ley 45/2002, de 12 de diciembre, de medidas urgentes para la reforma del sistema de protección por desempleo y mejora de la ocupabilidad* [Loi 45/2002, du 12 décembre, de mesures urgentes pour réformer le système de protection du chômage et pour l'amélioration de l'occupation] BOE du 13 décembre, on a modifié, entre autres, les conditions pour percevoir les allocations de chômage et pour accéder à un nouvel emploi. Cette loi modifie le Décret-loi qui avait déclenché la convocation d'une grève générale en 2002. Avec cette modification on maintient les services aux chômeurs existant avant la réglementation précédente, celle qui a été substituée par cette loi.

La Communauté autonome de Castilla-La Mancha a adopté une loi pour organiser un service de placement propre à la Communauté. Moyennant la *Ley 2/2003, de 30 de enero, del Servicio Público de Empleo de Castilla-La Mancha* [Loi 2/2003, du 30 janvier, du service public de placement de Castilla-La Mancha] DOCM du 17 février 2003, on crée ce service public, avec la participation de l'administration et les agents sociaux les plus représentatifs; la fonction principale de ce service est celle de mettre en connexion l'offre et la demande d'emploi, spécialement pour les femmes, les jeunes et les chômeurs de longue durée.

Motifs de préoccupation

Le taux de chômage en Espagne reste le plus élevé de l'Union européenne et il a poussé de 10,7% en 2001 à 12% en 2002, selon les données de l'Eurostat du 5 février 2003. En plus, l'Eurostat informe que, en décembre 2002, le taux de chômage des moins de 25 ans était de 22,2% en Espagne, le plus élevé aussi de l'Union européenne. L'Eurostat affirme aussi que les responsabilités familiales sont à l'origine de l'exclusion du marché de travail de 16,4% des femmes ; que, en Espagne, uniquement 60,8% des femmes entre 25 et 54 ans ont un emploi ou elles le cherchent et que 35% des hommes entre 55 et 64 ans n'ont plus de travail à cause de la préretraite, d'une maladie ou d'une invalidité.

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié

Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle

La Cour de Justice européenne a émis un arrêt suite à une question préjudicielle d'un juge espagnol concernant la protection des travailleurs dépendants en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur (C.J.C.E., 12 décembre 2002, *Angel Rodríguez Caballero c. Fondo de Garantía Salarial*, C-442/00). La Cour affirme dans cet arrêt que le principe général d'égalité et de non-discrimination, qui figure au nombre des droits fondamentaux, s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle les «salarios de tramitación», montant correspondant aux salaires dus au cours de la procédure de contestation du licenciement, auxquels les travailleurs licenciés de façon irrégulière ont droit, ne sont considérés, en cas d'insolvabilité de l'employeur, comme créances au sens des articles 1er, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la directive 80/987,

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, et ne sont pris en charge par l'institution de garantie que quand ils sont fixés par décision judiciaire, tandis que ceux reconnus lors d'une procédure de conciliation ne le sont pas. Cette exclusion ne saurait être justifiée au titre de l'article 10 de la directive comme mesure nécessaire en vue d'éviter des abus, étant donné que le mécanisme de conciliation est encadré et ne saurait se prêter à des fraudes. Comme conséquent, le juge national doit écarter une réglementation interne excluant, en violation du principe d'égalité, de la notion de rémunération au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 80/987 des créances correspondant à des «salarios de tramitación», convenus lors d'une procédure de conciliation réalisée en présence d'un organe juridictionnel et approuvée par celui-ci; il doit appliquer aux membres du groupe défavorisé par cette discrimination le régime en vigueur pour les travailleurs salariés dont les créances de même type entrent, en vertu de la définition nationale de la notion de rémunération, dans le champ d'application de ladite directive.

Le Comité européen des droits sociaux, *Conclusions XVI-2* [2003]. Tome 2 (Espagne) considère la situation espagnole non conforme à l'art. 4.4 de la Charte Sociale (délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi) car les travailleurs sous contrat à durée déterminée de plus d'un an n'ont droit qu'à un préavis de quinze jours.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La protection des représentants syndicaux face aux licenciements a été l'objet d'un arrêt du Tribunal constitutionnel (*STC 299, du 9 décembre 2002*). Dans cet arrêt on déclare inconstitutionnel le licenciement d'un représentant syndical suite à l'annulation de son poste par accord du syndicat. Le Tribunal considère que l'interprétation du juge ordinaire, d'appliquer uniquement les garanties prévues dans le Statut des travailleurs (art. 68.c) quand le mandat représentatif est soumis à un délai fixé à l'avance, cela a produit un déséquilibre dans le régime des garanties que la Constitution et les traités internationaux attribuent aux délégués syndicaux sans distinction aucune.

Le Tribunal constitutionnel octroie aussi l'amparo (*STC 49/2003, du 17 mars*) à un journaliste qui prêtait ses services dans les organismes publics de la sécurité sociale et qui avait été licencié après avoir adhéré à un parti politique de l'opposition et au syndicat lié à celui-ci. Le Tribunal fait appel à la nécessité que l'employeur prouve qu'il n'existe pas une connexion entre l'adhésion politique et le licenciement, considère que l'entreprise n'a pas apporté des éléments de conviction sur cela et, par conséquent, qu'il y a eu une discrimination pour des raisons politiques ou idéologiques.

Article 31. Conditions de travail justes et équitables

Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle

Le Comité européen des droits sociaux, *Conclusions XVI-2* [2003]. Tome 2 (Espagne) considère la situation espagnole conforme à l'art. 2.2 (jours fériés payés) et l'art. 3.3 (consultation des organisations professionnelles en matière de sécurité et d'hygiène). Par contre, il remarque la non conformité de l'Espagne avec l'article 2 paragraphes 1 et 3, et l'art. 3 paragraphes 1 et 2. Concernant l'art. 2.1 (durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire) le Comité conclut la non conformité au motif que le Statut des travailleurs autorise une durée de travail hebdomadaire supérieure à 60 heures avec les heures supplémentaires. Concernant l'art. 2.3 (congés payés annuels) le Comité conclut la non conformité au motif qu'en cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés, les travailleurs n'ont en général pas le droit de prendre les jours correspondant à un autre moment. Sur l'art. 3.1 (prescription de règlements de sécurité et d'hygiène) le Comité conclut que la

situation de l'Espagne n'est pas conforme au motif que les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et sécurité au travail. Et sur l'art. 3.2 (prescription de mesures de contrôle de l'application de ces règlements) le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme en raison du nombre manifestement trop élevé des accidents du travail et de l'augmentation continue de leur fréquence. En plus, le Comité ne trouve pas conforme à la Charte Sociale européenne la situation de l'Espagne avec l'art. 4, paragraphes 1 et 2. Concernant l'art. 4.1 (rémunération suffisante) parce que le salaire minimum est très inférieur au seuil de 60% du salaire moyen. Et concernant l'art. 4.2 (rémunération majorée pour les heures supplémentaires) le Comité constate que les travailleurs n'ont aucune garantie légale d'obtenir un taux de rémunération majoré ou un repos complémentaire en compensation de ces heures supplémentaires, ce qui n'est pas conforme au dit paragraphe 2 de l'art. 4 de la Charte Sociale.

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Pendant l'année 2003 on a adopté plusieurs règlements concernant la prévention de la santé au travail. Sans être exhaustifs, on peut signaler le *RD 681/2003, de 12 de junio, sobre los riesgos derivados de atmósferas explosivas en el lugar de trabajo* [Décret 681/2003, du 12 juin, concernant les risques dérivés d'atmosphères explosives dans l'endroit de travail] BOE du 18 juin 2003 ; et *RD 349/2003, de 21 de marzo, de protección de los trabajadores contra los riesgos relacionados con la exposición a agentes cancerígenos durante el trabajo, y ámbito de aplicación a los agentes mutágenos* [Décret 349/2003, de 21 mars, de protection des travailleurs contre les risques en relation avec l'exposition à des agents cancérogènes pendant le travail, et domaine d'application aux agents mutagènes] BOE du 5 d'avril 2003.

D'ailleurs, avec le *RD [Décret] 464/2003, du 25 avril*, on a modifié le Règlement concernant la procédure administrative spéciale d'action de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale et concernant l'imposition de mesures de correction dans l'inaccomplissement des mesures de prévention des risques au travail dans le domaine de l'Administration générale de l'Etat.

Motifs de préoccupation

Le syndicat CSI-CSIF, qui rassemble la plupart des travailleurs de la fonction publique, manifeste qu'il a reçu dans les derniers mois presque 9.000 consultations concernant le harcèlement au travail ("mobbing"), la plupart d'entre elles correspondant à des femmes et à des travailleurs des administrations locales (*La Ley. Diario de Noticias*, 11 avril 2003).

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Pratiques des autorités nationales

Le travail des mineurs étant interdit en Espagne, le problème concernant l'effectivité de cette interdiction touche surtout les enfants et les jeunes migrants qui, très souvent, ne sont pas scolarisés [voir ci-dessus, art. 14, droit à l'éducation]. Afin de lutter contre l'exploitation des jeunes au travail, pendant l'année 2003 on a adopté en Espagne quelques réglementations concernant la prévention de l'exclusion sociale, spécialement pour les collectifs les plus défavorisés, tels que les enfants et les jeunes migrants, de même que dans les communautés autonomes ayant des compétences sur cette matière. A remarquer, la *Résolution du Ministère du travail et des affaires sociales du 14 février 2003*, établissant une Convention de collaboration avec la ville de Ceuta, dans le but de réaliser des programmes dirigés aux mineurs en situation de difficulté sociale et/ou conflit social, BOE du 22 mars 2003 ; l'homonyme aussi pour la ville de Melilla, de même date et publication officielle. Les communautés autonomes de Iles Canaries, Cantabria, Castilla-León, Catalogne, Madrid,

Estrémadure, Iles Baléares, La Rioja et le Pays basque, elles aussi, ont adopté des réglementations dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes.

Article 33. Vie familiale et vie professionnelle

Motifs de préoccupation

Le syndicat Commissions ouvrières dénonce (26 février 2003) qu'uniquement 40% des conventions collectives reconnaissent le congé de maternité prévu dans les lois. Cette omission provoque que bien des fois il faut porter plainte pour jouir effectivement de cet avantage reconnu par la loi. Il faudrait recommander aux comités d'entreprise, aux sections syndicales, aux organisations patronales et à l'administration publique (qui doit vérifier la pertinence des conventions collectives) l'inclusion des mesures de conciliation dans les accords ou conventions de travail. La Loi concernant la conciliation entre la vie familiale et professionnelle avait été adoptée en 1999, mais il reste encore beaucoup à faire pour l'appliquer effectivement dans les entreprises et c'est dans l'administration publique où l'on observe un plus large développement.

Article 34. Sécurité sociale et aide sociale

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La *Ley 45/2002, de 12 de diciembre, de medidas urgentes para la reforma del sistema de protección por desempleo y mejora de la ocupabilidad* [Loi 45/2002, de 12 décembre, de mesures urgentes pour reformer le système de protection du chômage et amélioration de l'occupation] BOE du 13 décembre, inclut dans le système de revenus actifs d'insertion, c'est-à-dire, avec la perception d'une aide économique, les personnes handicapées, les victimes de la violence domestique et les migrants renvoyés.

Avec la finalité d'éviter l'exclusion des secteurs les moins favorisés, la Communauté autonome des Asturies a adopté la *Ley del Principado de Asturias 1/2003, de 24 de febrero, de Servicios Sociales* [Loi de la Principauté des Asturies 1/2003, du 24 février, des services sociaux] BOPA du 8 mars 2003. Avec cette loi on organise un réseau de services publics et on règle l'initiative privée sur ce domaine.

Pratique des autorités nationales

Le *Memoria sobre la situación socioeconómica y laboral de España 2002* [Mémoire sur la situation socioéconomique et du travail 2002], du Conseil économique et social de l'Espagne, rendu public en juin 2003, constate la préoccupante situation de l'habitation, dont les prix continuent à monter de façon vertigineuse, pendant les cinq dernières années, avec des effets pervers sur l'économie domestique et, surtout, sur les jeunes couples, qui ne peuvent pas parvenir à quitter le foyer familial. Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] se fait aussi écho de cette réalité dans son *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2002] rendu public en juin 2003.

Motifs de préoccupation

Selon les données de l'Eurostat, du 13 février 2003, le pourcentage des dépenses de protection sociale dans le PIB était de 20,1% en Espagne, la plus faible dans l'Union européenne après l'Irlande.

Le Gouvernement national veut adopter une loi pour empêcher que les Communautés autonomes puissent octroyer des aides sociales complémentaires aux pensions de sécurité sociale. Les arguments du gouvernement concernent le besoin d'égalité, solidarité et cohésion du système national de sécurité sociale, indépendamment du lieu de résidence du récepteur. Quelques communautés autonomes, dont la Catalogne et l'Andalousie, ont établi, il y a déjà plusieurs années, des aides supplémentaires aux pensions de retraite et aux prestations d'invalidité, avec l'argument des différences des revenus et des besoins particuliers des territoires. Ces aides supplémentaires ne touchent pas le système national de sécurité sociale et, leur origine budgétaire concerne uniquement les revenus propres aux communautés autonomes. Les différences politiques sur l'organisation de ces prestations risquent d'arriver au Tribunal constitutionnel.

Les prix des appartements ont expérimenté cette année en Espagne une hausse supérieure à celle des autres pays de la zone euro (10 % en Espagne, 7% en moyenne dans les autres pays) et cette montée provoque que la plupart des revenus des familles (plus de 50%) doit être destinée au paiement des hypothèques (*La Razón*, 12 décembre 2003).

Article 35. Protection de la santé

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La plupart des compétences en matière des prestations sanitaires appartiennent en Espagne aux communautés autonomes. Dans ce contexte, la *Ley 16/2003, de 28 de mayo, de cohesión y calidad del Sistema Nacional de Salud* [Loi 16/2003, du 28 mai, de cohésion et qualité du système national de santé] BOE du 29 mai 2003, établit les relations de coopération de l'administration sanitaire pour garantir la protection de la santé à l'ensemble des citoyens.

En outre, la *Ley 9/2003, de 25 de abril, por la que se establece el régimen jurídico de la utilización confinada, liberación voluntaria y comercialización de organismos modificados genéticamente* [Loi 9/2003, du 25 avril, moyennant laquelle on établit le régime juridique de l'utilisation confinée, de la libération volontaire et de la commercialisation des organismes génétiquement modifiés], BOE du 26 avril 2003, l'ordre juridique espagnol s'accorde avec les dernières directives communautaires, spécialement la Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, sur la libération intentionnée d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. La loi espagnole prévoit le système de libération progressive d'organismes génétiquement modifiés (les êtres humains y sont exclus), cas à cas, avec la pertinente information et participation publique, afin de protéger la santé et prévenir les possibles risques pour le bien être des personnes et de l'environnement.

Les listes d'attente pour l'attention médicale en Espagne sont très longues et parfois il faut attendre longtemps pour les interventions chirurgicales non urgentes. Pour encourager la recherche de solutions à ce problème on a adopté des mesures législatives dans les communautés autonomes où cet incident demande plus d'attention. Ainsi, la Communauté autonome de Castilla-La Mancha a créé un registre de patients dans liste d'attente moyennant le *Decreto 8/2003, de 28 de enero, del Registro de pacientes en lista de espera de Castilla-La Mancha* [Décret 7/2003, du 28 janvier, du Registre de patients en liste d'attente de Castilla-La Mancha] DOCM du 31 janvier 2003.

La Communauté autonome de Valence a adopté la *Ley 1/2003, de 28 de enero, de la Generalitat, de Derechos e Información al Paciente de la Comunidad Valenciana* [Loi 1/2003, du 28 janvier, de droits et information au patient de la Communauté valencienne], DOGV du 31 janvier 2003. Dans cette loi on règle les droits et les obligations des patients et leur droit à l'information dans les centres sanitaires publics et privés de la Communauté, y

compris le consentement informé pour les interventions chirurgicales et les volontés anticipées, ainsi que les droits des personnes concernant leurs données de santé.

Pratiques des autorités nationales

Le Ministère de la santé a mis en pratique un *Guide des critères de qualité concernant les soins palliatifs*, qui a été élaboré avec la Société espagnole de soins palliatifs, afin d'améliorer, médicalement et psychologiquement, la qualité de vie des personnes avec des maladies chroniques ou dégénératives.

Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] a constaté dans le *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2003] rendu public en juin 2003, le problème concernant les listes d'attente pour être objet d'une intervention chirurgicale, qu'il attribue à une gestion défectueuse, au manque d'unité de critères et à des limitations concernant la technologie à utiliser dans les interventions.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

Pratique des autorités nationales

Le programme de la Communauté autonome du Pays basque concernant le développement d'Internet dans le milieu rural a été choisi comme modèle par la Commission européenne. Ce programme a l'objectif de faciliter, pour l'année 2004, aux habitants des petits villages et des maisons isolées, l'accès à Internet avec une vitesse similaire à ADSL. Il a été mis en place pour égaliser les possibilités des habitants des zones rurales avec celles des habitants des noyaux urbains.

L'Eurostat constate que 83% des entreprises espagnoles ont accès à Internet, un peu plus que la moyenne européenne (située à 81%).

Motifs de préoccupation

L'accès aux nouvelles technologies offre des risques importants concernant la transmission de contenus violents, racistes ou totalitaires. Dans cette perspective, le Mouvement contre l'intolérance affirme qu'en Espagne il existe presque trois cents groupes néonazis qui travaillent moyennant Internet pour la mobilisation de forces, l'élaboration de stratégies et l'enseignement politique de leurs membres.

Article 37. Protection de l'environnement

Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle

La Cour de Justice européenne a condamné l'Espagne (C.J.C.E., 25 novembre 2003, *Commission c. Espagne*, C-278/01) pour ne pas avoir respecté la Directive 76/1607/CEE sur la qualité des eaux de baignade. La Cour (troisième chambre) a condamné aussi l'Espagne (C.J.C.E., 12 juin 2003, *Commission c. Espagne*, C-446/01) concernant la gestion des déchets par rapport à la Directive 75/442/CEE. L'Espagne a reçu une autre condamnation de la Cour (troisième chambre) par n'avoir pas transposé la Directive 98/81/CE dans le délai pertinent (C.J.C.E., 12 mars 2003, *Commission c. Espagne*, C-333/01).

La Commission européenne a envoyé au gouvernement espagnol un rapport motivé concernant l'usage non pertinent de méthodes non sélectives de capture de renards qui attrapent aussi des exemplaires d'espèces strictement protégées comme le lynx ibérique. Elle

interroge aussi l'Espagne sur la construction d'une ligne électrique qui parcourt un espace protégé (les "Picos de Europa") sans respecter la Directive sur la protection des oiseaux sylvestres. (*Iustel*, 9 avril 2003).

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

Moyennant la *Ley 5/2003, de 27 de marzo*, [Loi 5/2003, du 27 mars] BOE du 28 mars 2003, on ferme l'un des épisodes les plus gênants de l'histoire espagnole des catastrophes concernant l'environnement. Cette loi instaure un crédit extraordinaire pour payer les indemnités dérivées de l'exécution des résolutions judiciaires édictées pour faire face aux dégâts produits par la rupture du réservoir de Tous, laquelle avait eu lieu en 1982, avec des effets extrêmement dangereux pour l'écologie et comportant des graves dommages aux habitants des endroits balayés par les eaux. Jusqu'à l'adoption de cette loi, pendant une vingtaine d'années, les nombreux sinistrés à cause de la catastrophe n'avaient pas eu accès aux compensations économiques accordées judiciairement.

D'ailleurs, la *Ley 37/2003, de 17 de noviembre, del Ruido* [Loi 37/2003, du 17 novembre, du bruit] BOE du 18 novembre 2003, a introduit dans l'ordre juridique espagnol les dispositions des directives 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 et 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996.

La Cour suprême (Salle pénale) a condamné le propriétaire d'une discothèque par un délit de contamination acoustique (*STS 52/2003, du 24 février 2003*) à cause des excessifs niveaux de bruit qui auraient dérivé dans une situation de péril grave pour la santé physique et psychique des voisins de l'immeuble. Les tribunaux supérieurs de justice de plusieurs communautés autonomes avaient déjà émis des arrêts sur la contamination acoustique et c'est la première fois que cette figure délictueuse est appréciée par la Cour suprême.

Pratique des autorités nationales

Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] constate dans son *Informe a las Cortes Generales 2002* [Rapport au Parlement 2002] rendu public en juin 2003, que les problèmes environnementaux les plus aigus ont été la catastrophe du Prestige, l'impact du bruit produit par l'activité aéroportuaire, les affaires d'urbanisme et ceux dérivés de la pollution des eaux.

Article 38. Protection des consommateurs

Jurisprudence internationale et observations des organes internationaux de contrôle

La Commission européenne a envoyé une communication au gouvernement de l'Espagne pour n'avoir pas transposé la Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (*Journal officiel n° L 141 du 04/06/1999 p. 0020 - 0021*).

Législation, réglementation et jurisprudence nationales

La *Ley 23/2003, de 10 de julio, de garantías de los bienes de consumo* [Loi 23/2003, du 10 juillet, de garanties des biens de consommation] BOE du 11 juillet, a été adoptée afin que le vendeur reste directement responsable de n'importe quelle opposition réalisée, pertinemment, par l'acheteur pendant une période de deux années (auparavant c'était le producteur ou importateur et la garantie était de six mois).

La Communauté autonome des Canaries a adopté la *Ley 3/2003, del 12 de febrero, del Estatuto de los Consumidores y Usuarios de la Comunidad Autónoma de Canarias* [Loi 3/2003, du 12 février, du Statut des consommateurs et usagers de la Communauté autonome des Canaries] BOC du 19 février 2003. Cette loi, semblable à d'autres déjà existantes dans d'autres communautés autonomes, constitue un complément de la législation de l'Etat concernant les consommateurs et usagers.

Des arrêts d'un Tribunal de grande instance de Madrid ont déclaré la nullité radicale de dix clauses de différents contrats de plusieurs établissements bancaires considérées comme abusives pour l'Organisation des consommateurs et usagers (*La Ley. Diario de Noticias*, 17 octobre 2003). Cet arrêt permet que les établissements bancaires soient responsables du mauvais fonctionnement des distributeurs automatiques ou des erreurs produites pendant les traitements informatiques des opérations bancaires.

CHAPITRE V : CITOYENNETE

Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

On calcule qu'un total de 665 083 citoyens de l'Union européenne qui résident en Espagne pourra exercer le droit de vote aux prochaines élections au Parlement européen. La loi espagnole oblige ces citoyens à exprimer préalablement leur volonté de voter en Espagne. Au mois de novembre, 62 278 d'entre eux l'ont déjà fait. Pour faciliter cette déclaration et l'incorporation de ces citoyens dans le cens, l'Institut national de la statistique s'est mis en contact avec ces électeurs potentiels (*Agencia EFE*, le 24 novembre 2003).

Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 41. Droit à une bonne administration

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 42. Droit d'accès aux documents

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 43. Médiateur

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 44. Droit de pétition

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 45. Liberté de circulation et de séjour

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

Article 45. Liberté de circulation et de séjour*Législation, réglementation et jurisprudence nationales*

Le Gouvernement espagnol a adopté le *Decreto 1171/2003, de 12 de setiembre, por el que se incorpora al ordenamiento jurídico español la Directiva 2001/19/CE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 14 de mayo de 2001, por la que se modifican directivas sobre reconocimiento profesional, y se modifican los correspondientes reales decretos de transposición* [Décret 1171/2003, du 12 septembre, d'incorporation à l'ordre juridique espagnol de la Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, par laquelle sont modifiées les directives sur la reconnaissance professionnelle et on modifie les correspondants décrets de transposition]. Cette norme veut garantir la liberté de circulation des professionnels des différents états membres.

Le *Decreto 3/2003, de 31 de enero por el que se regula el acceso a la Función Pública de la Región de Murcia de los nacionales de los demás estados miembros de la Unión Europea y de los nacionales extracomunitarios* [Décret 3/2003, du 31 janvier, concernant l'accès à la Fonction publique de la région de Murcia des nationaux des Etats membres de l'Union européenne et des nationaux extracommunautaires] est adopté pour régler l'accès de ces citoyens aux postes administratifs de la compétence de la communauté autonome, pour garantir la libre circulation des travailleurs. L'exercice du pouvoir public et l'accès aux postes administratifs des autres administrations y est exclu.

Article 46. Protection diplomatique et consulaire

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen

CHAPITRE VI : JUSTICE**Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial***Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle*

La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné l'Espagne à plusieurs reprises pour la violation de l'art. 6.1 CEDH à cause de la durée excessive des jugements. Dans la première affaire (Cour eur. D.H. arrêt *Soto Sánchez c. Espagne* du 25 février 2003) l'Espagne a été condamnée à cause de la durée manifestement excessive et sans reposer sur aucune justification sérieuse d'une procédure qui s'est prolongée pendant 5 ans, cinq mois et dix-huit jours ; la Cour constate que pour expliquer la durée de la procédure devant le Tribunal constitutionnel, le Gouvernement se borne à invoquer la complexité de la procédure, sans apporter aucun élément concret pouvant justifier la durée en question ; en plus, la Cour décide l'application de l'art. 41 CEDG et condamne aussi l'Espagne à payer une satisfaction équitable au requérant.

Dans une autre affaire (Cour eur. D.H. arrêt *González Doria Durán de Quiroga c. Espagne* du 28 octobre 2003), la Cour condamne aussi l'Espagne pour l'excessive durée de l'ensemble

d'une procédure, cette fois quatorze ans, quatre mois et cinq jours et elle octroie aussi une indemnisation au requérant.

La troisième condamnation (Cour eur. D.H. arrêt *López Solé y Martín de Vargas c. Espagne* du 28 octobre 2003), concerne une affaire qui s'est prolongée pendant quatorze ans, huit mois et deux jours, délais qui, dans l'ensemble est considéré par la Cour comme excessif même si le cas revêtait une certaine complexité ; la Cour a appliqué aussi l'art. 41 CEDH et elle a octroyé une satisfaction équitable au requérant.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a édicté une autre condamnation contre l'Espagne concernant l'art. 6.1 CEDH, au sujet du droit d'accès à un tribunal (Cour eur. D.H. arrêt *Stone Court Shipping Company, S.A. c. Espagne* du 28 octobre 2003) ; dans cette affaire, la requérante avait présenté un pourvoi en cassation la veille de l'expiration du délai impératif devant le tribunal de garde en dehors des heures d'ouverture du Registre général de la Cour suprême et dans des circonstances controversées sur la fixation du *dies a quo* ; dans ce cas, le calendrier pour la période des vacances de Pâques diffère entre la communauté autonome de la requérante et la Communauté de Madrid, où réside le siège de la Cour suprême et celle-ci avait rejeté la saisine comme extemporanée, n'acceptant pas la date d'entrée dans le tribunal de garde ; la Cour européenne considère que, même si les limitations relatives à la présentation des documents auprès du tribunal de garde ne peuvent pas, en tant que telles, être mises en cause, la combinaison particulière des faits dans cette affaire a détruit la relation de proportionnalité entre les limitations établies par la Cour suprême et les conséquences de leur application ; selon l'appréciation de la Cour, l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions d'une règle de procédure a privé la requérante du droit d'accès à un tribunal ; la Cour applique aussi l'art. 41 CEDH et elle octroie une satisfaction équitable à la requérante.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a émis aussi un autre arrêt condamatoire contre l'Espagne pour la violation de l'art. 6.1 CEDH, en tant que droit à ce que la cause doit être entendue équitablement par un tribunal impartial. Dans cette affaire (Cour eur. D.H. *Pescador Valero c. Espagne* du 17 juin 2003) le requérant se plaignait que la participation du juge à la procédure qu'il avait engagée contre l'université de Castilla-La Mancha, alors même qu'il était professeur associé de cette université, portait atteinte au caractère équitable de la procédure parce qu'il avait eu connaissance, après deux ans de procédure, qu'un magistrat du tribunal était professeur associé de droit de la même université ; la Cour européenne a appliqué l'appréciation objective du besoin d'impartialité des tribunaux et a noté qu'il ne ressortait pas du dossier que le requérant connaissait auparavant le magistrat, ni même qu'il eût l'obligation de le connaître et que les doutes de celui-ci sur l'impartialité du magistrat en question étaient légitimes, de nature à créer le doute sur son impartialité objective, ce qui a provoqué la violation de l'art. 6.1 CEDH quant à l'exigence d'un tribunal impartial.

D'autre part, le Comité des droits humains des Nations Unies, de son côté, dans la *Communication n° 1007/2001 : Spain. 19/09/2003. CCPR/C/78/D1007/2001. (Jurisprudence)* et la *Communication 986/2001 : Spain. 19/09/2003. CCPR/C//D/986/2001. (Jurisprudence)*, a déclaré que le système de la cassation en Espagne est contraire à l'art. 2.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques, concernant le droit à un recours effectif, car la procédure espagnole ne respecte pas les exigences de l'art. 14.5 du Pacte, et qui donne droit à une révision intégrale de l'arrêt et de la décision condamatoire. En plus, précisément, dans les affaires *Semey contre Espagne* (N° 986/2001) et *Sineiro Fernández contre Espagne* (N° 1007/2001), à l'abri d'une affaire antérieure (*Cesáreo Gómez Vázquez contre Espagne*, N° 701/1996), le Comité considère que la révision en cassation réalisée par la Cour suprême espagnole n'était pas d'accord avec les exigences de l'art. 14.5 du Pacte.

Législation, réglementation et jurisprudence nationale

La Ley Orgánica de Competencia y Organización de la Jurisdicción Militar de 1997 [Loi Organique de compétence et organisation de la juridiction militaire de 1997] et la Ley Orgánica Procesal Militar de 1999 [Loi Organique de procédure militaire de 1999] ont été reformées par la *Ley Orgánica 9/2003, de 15 de julio* [Loi organique 9/2003 du 15 juillet] BOE du 16 juillet 2003, pour adapter la procédure pénale militaire aux arrêts de la Cour de Strasbourg (cette Cour avait condamné l'Espagne en 2002 dans l'*Affaire Castillo Algar* et l'*Affaire Perote*). La réforme vise la composition des tribunaux militaires afin de garantir leur impartialité.

Pour garantir l'accès égalitaire à la justice, la Communauté autonome de Castilla-León a adopté la *Ley 6/2003, de 3 de abril, reguladora de la Asistencia Jurídica a la Comunidad de Castilla y León* [Loi 6/2003, du 3 avril, concernant l'assistance juridique à la Communauté de Castilla-León] DOCYL du 8 avril 2003 ; avec cette loi on détermine le concept d'assistance juridique gratuite et leur exercice dans ladite communauté autonome.

Le droit à un procès équitable est violé, conformément aux considérations du Tribunal constitutionnel (*STC 170/20003, su 29 septiembre*) quand un arrêt est fondé sur des preuves en support informatique incorporées au litige sans garanties concernant leur rassemblement et leur garde comme des pièces à conviction.

Motifs de préoccupation

Le contentieux entre les autorités centrales et quelques autorités des communautés autonomes est arrivé au Tribunal constitutionnel. L'adoption, en 2002, de la Loi des partis politiques, qui comprend la possibilité de déclarer hors la loi les partis violents ou qui prônent la violence, et les déclarations effectuées par le président du Tribunal constitutionnel sur la conformité de cette loi avec la Constitution ou sur la raison d'être des communautés autonomes appelées "historiques", sont à la base des actions légales empruntées par le Gouvernement basque et celui de la Catalogne. Le Gouvernement du Pays basque a récusé le Président du Tribunal et dans la saisine on argumente qu'avec ses manifestations, le Président perd son impartialité pour juger les recours d'inconstitutionnalité présentés contre la Loi des partis politiques et qui doivent être jugés par le Tribunal constitutionnel. Le Tribunal constitutionnel (*Auto [Décision] du 19 février 2003*) en plénière mais sans la présence du président, a décidé à la majorité de ne pas accepter la récusation. D'ailleurs, le gouvernement catalan a demandé aussi au Tribunal constitutionnel la destitution de son président ou, subsidiairement, son abstention dans les affaires concernant la Catalogne. Cette demande a été repoussée à l'unanimité par la plénière du Tribunal (*Auto du 6 mars 2003*). Puis, le gouvernement catalan a saisi le président du Tribunal constitutionnel dans la Salle civile de la Cour suprême.

La Loi des jugements rapides, qui avait été adoptée l'année dernière dans le but de raccourcir la durée des procédures judiciaires dans les délits mineurs et les mauvais traitements, a été considérée par les organisations juridiques spécialisées comme une loi non appropriée dans les situations de violence de genre, parce que la réponse juridique à ce type de violence est très complexe, comportant des mesures administratives, économiques, psychologiques ou d'aide sociale, en plus de l'attribution de l'utilisation du domicile et de la garde des enfants, qui ne peuvent pas être adoptées dans le bref délai prévu par cette loi (*La Ley. Diario de Noticias*, 10 février 2003).

La situation d'un prisonnier espagnol à Guantánamo, où il est accusé d'appartenir à l'organisation terroriste Al Qaeda, a été dénoncée par son avocat, qui demande au Gouvernement espagnol qu'il exige aux Etats-Unis le respect du Droit international (*Europa Press*, 24 septembre 2003).

Article 48. Présomption d'innocence et des droits de la défense

Législation, réglementation et jurisprudence nationale

Le Tribunal Constitutionnel, par *Auto de 14 de octubre de 2003* [Décision du 14 octobre 2003] a accordé le maintient de la suspension du procès que le juge Baltasar Garzón suit contre le Premier Ministre italien Silvio Berlusconi, accusé de fausseté et fraude fiscale, pendant le temps qu'il occupe ce poste politique. Il ne s'agit pas d'une suspension inconditionnée, mais à réviser du moment où il cessera dans son mandat.

La présomption d'innocence constitue le bien-fondé de plusieurs arrêts du Tribunal constitutionnel concernant des punitions à des personnes emprisonnées. L'acquis consolidé par ce Tribunal sur l'exercice des droits fondamentaux pour les prisonniers repose sur deux considérations : la première, que les condamnés jouissent de tous les droits à l'exception de ceux qui leur sont restreints par l'arrêt condamatoire, le sens de la peine et la législation des prisons ; la deuxième, que les garanties du processus pénal sont d'application obligatoire dans les procédures de sanction disciplinaire, avec les nuances pertinentes, mais toujours dans le respect des droits de la défense, de la présentation de preuves pertinentes et de la présomption d'innocence (*SSTC 18/1981, du 18 juin ; 2/1987, du 21 janvier ; 297/1993, du 18 octobre ; 97/1995, du 20 juin ; 195/1995, du 19 décembre ; 39/1997, du 27 février ; 181/1999, du 11 octobre ; 81/2000, du 27 mars ; 157/2000, du 12 juin et 27/2001, du 29 janvier*). Avec ces précédents, le Tribunal constitutionnel a décidé (*STC 236/2002 et STC 237/2002, du 9 décembre*) que le droit à la présomption d'innocence a été violé parce qu'on a refusé sans motivation la présentation des preuves demandée par les requérants et on a continué avec la procédure de sanction sans avoir pu exercer les moyens d'opposition nécessaires à la défense.

Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines

Jurisprudence internationale et observations d'organes internationaux de contrôle

La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné l'Espagne pour la violation de l'art. 7.1 CEDH (peine plus lourde). L'affaire (Cour eur. D.H. arrêt *Gabbari Moreno c. Espagne* du 22 juillet 2003) concerne le principe de légalité des délits et des peines et son application à un requérant coupable du délit d'atteinte à la santé publique à qui l'arrêt de l'Audience provinciale de Madrid avait apprécié la circonstance atténuante d'altération des capacités mentales, mais qui avait été condamné à une peine qui n'avait pas pris en compte cette circonstance ; dans la procédure en cassation, le ministère public avait estimé que le requérant aurait dû bénéficier d'une réduction de la peine d'au moins un degré, estimation que la Cour suprême n'avait pas apprécié ; la Cour européenne, à son tour, estime que le requérant s'est vu infliger une peine plus lourde que celle qu'il encourait pour l'infraction dont il a été reconnu coupable et constate la violation de l'art. 7.1 CEDH en même temps qu'elle considère applicable l'art. 41 CEDH et octroie une satisfaction équitable au requérant.

Législation, réglementation et jurisprudence nationale

Moyennant la réforme du Code pénal, effectuée par la *Ley Orgánica 15/2003, de 25 de noviembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal* [Loi organique 15/2003, de 25 novembre, de modification du Code pénal] BOE du 26 novembre 2003, on a fait disparaître les peines de détention pendant le week-end et on a introduit les peines de travaux en bénéfice de la communauté et la peine de localisation permanente, ainsi que la peine de prison de courte durée. La détention pendant le week-end s'est manifestée inopérante dans les vérifications effectuées sur son application et on a fait cette réforme afin de structurer d'une façon plus pertinente la proportionnalité entre les délits commis et la peine correspondante.

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois*Législation, réglementation et jurisprudence nationale*

La *Declaración de aplicación provisional del Convenio de asistencia judicial en materia penal entre los estados miembros de la Unión Europea* [Déclaration d'application provisoire de la Convention d'assistance judiciaire en matière pénale entre les états membres de l'Union européenne], adopté par le gouvernement espagnol, est publiée officiellement le 15 octobre 2003. Moyennant cette déclaration, l'Espagne prévoit que, en attendant que la Convention entre en vigueur, elle l'appliquera dans ses relations avec les autres états membres qui auront formulé une déclaration dans le même sens.